

**COMMUNE DE SAINT-QUENTIN**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**du 2<sup>ème</sup> Trimestre 2021**



# COMMUNE DE SAINT-QUENTIN

**ARRÊTÉS**

**du 2<sup>n</sup><sup>d</sup> Trimestre 2021**



## VILLE DE SAINT-QUENTIN

==

**POLICE** – Extension de terrasse plein air au 1 rue Abbey de Pompières à Saint-Quentin –  
« Bar de l'Avenir ».

==

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 septembre 1999, relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande présentée par Madame Christiane BRAILLY, propriétaire et exploitante du bar « de l'Avenir », 1 rue Abbey de Pompières à Saint-Quentin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Compte tenu des nécessités liées à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison de la situation sanitaire actuelle, Madame Christiane BRAILLY est autorisée à installer, exceptionnellement, une extension de terrasse sur la chaussée au 1 rue Abbey de Pompières à Saint Quentin du 19 mai au 30 septembre 2021.

#### ARTICLE 2 - AUTORISATION

- a) L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiatiaire ;
- b) Les dimensions de l'extension de la terrasse sont de 8 m<sup>l</sup> x 1 m<sup>l</sup> avec 1 passage piéton obligatoire de 1,40 m<sup>l</sup> sur le trottoir.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est fait aux charges et conditions suivantes que le permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- a) Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;
- b) Enlever tout matériel ou matériaux lorsque l'Administration Municipale le jugera nécessaire (travaux, intempéries, ...) ;
- c) La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- d) Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- e) Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- f) Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état des lieux dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- g) La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles d'intervenir sur cette occupation.

**ARTICLE 4** – Le permissionnaire s’engage à :

- Prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de ses clients ;
- Respecter les instructions pour la réouverture des établissements de restauration définies par le gouvernement, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;
- Ne pas accueillir de groupes supérieurs au nombre de personnes imposés par les textes d’urgence sanitaire en vigueur ;
- Respecter la période d’exploitation définie par la Ville de Saint-Quentin et fermer la terrasse au plus tard à 21h00, heure du couvre-feu ;
- Proposer exclusivement un service à la table dans le cas d’une consommation sur place ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l’accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l’arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Veiller au maintien de la propreté de l’espace public et à faciliter le travail des services de propreté de la Ville de Saint-Quentin ;
- Garantir l’accessibilité des personnes à mobilité réduite quelle que soit la configuration des espaces ainsi que la circulation des piétons ;
- Maintenir en permanence les accès aux services de secours et d’incendie ;
- Mettre fin à cette occupation exceptionnelle de l’espace public à la date déterminée par la Ville de Saint-Quentin en fonction du contexte sanitaire.

En cas de non-respect de ces engagements et des dispositions réglementaires en vigueur, je serai considéré comme un occupant sans droit ni titre du domaine public pour les espaces occupés au titre de la présente charte.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le retrait de ma terrasse provisoire.

**ARTICLE 5** – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d’heures d’ouverture et de fermeture.

**ARTICLE 6** - Le permissionnaire contractera une police d’assurance Responsabilité Civile spécifique qu’il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

**ARTICLE 7** – Le permissionnaire s’engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

**ARTICLE 8** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

17/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20210517-2021137013\_A-AR

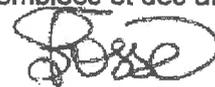
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2021

Affichage : 18/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

**POLICE** – Autorisation de terrasse plein air au 73 bis rue Raspail à Saint-Quentin – « Kiss French ».

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 septembre 1999, relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande présentée par M. Hamid MIMMI, exploitant du « Kiss French », 73 rue Raspail à 02100 Saint-Quentin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Compte tenu des nécessités liées à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

## ARRETE

**ARTICLE 1** – M. Hamid MIMMI est autorisé à installer une terrasse au 73 rue Raspail à Saint-Quentin.

### ARTICLE 2 - AUTORISATION

- a) L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiatiaire ;
- b) L'autorisation est consentie du 19 mai au 30 septembre 2021.
- c) Les dimensions de la terrasse sont de 4m de longueur par 1m de profondeur avec 1 passage piéton obligatoire de 1,40 m entre la terrasse et l'arrêt du trottoir.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est accordée aux charges et conditions suivantes que le permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- a) Ranger les tables et chaises au plus tard à 22h30 ;
- b) Eviter autant que possible les cris, hurlement, éclats de voix bruyants et prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de la terrasse ne soient pas gênants pour le voisinage ;
- c) Enlever tout matériel ou matériaux lorsque l'Administration Municipale le jugera nécessaire (manifestations, intempéries,...) ;
- d) La fixation du plancher au sol est interdite ;

- e) Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations organisées sur place ;
- f) Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- g) Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état des lieux dans le cas où des dégâts seraient constatés lui seront imputables ;
- h) La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles d'intervenir sur cette occupation ;

**ARTICLE 4** – Le permissionnaire s'engage à :

- Respecter les instructions pour la réouverture des établissements de restauration définies par le gouvernement ;
- Ne pas accueillir de groupes supérieurs à 6 personnes imposé par les textes d'urgence sanitaire en vigueur ;
- Respecter la période d'exploitation définie par la Ville de Saint-Quentin et fermer la terrasse au plus tard à 22h30 ;
- Proposer exclusivement un service à la table dans le cas d'une consommation sur place ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l'accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l'arrêté municipal pour la lutte contre le bruit ;
- Veiller au maintien de la propreté de l'espace public,
- Garantir l'accessibilité des personnes à mobilité réduite quelle que soit la configuration des espaces ;
- Maintenir en permanence les accès aux services de secours et d'incendie ;
- Mettre fin à cette occupation exceptionnelle de l'espace public à la date déterminée par la Ville de Saint-Quentin en fonction du contexte sanitaire.

**ARTICLE 5** – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d'heures d'ouverture et de fermeture.

**ARTICLE 6** - Le permissionnaire contractera une police d'assurance Responsabilité Civile spécifique qu'il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

**ARTICLE 7** – Le permissionnaire s'engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

**ARTICLE 8** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

17/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20210517-2021137016\_A-AR

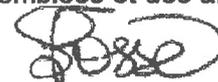
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2021

Affichage : 18/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# VILLE DE SAINT-QUENTIN

- = -

**POLICE** – Dates et horaires d'ouverture et de fermeture de la plage d'Isle 2021, 3 avenue Léo Lagrange à Saint-Quentin

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981, modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées ;

Vu l'arrêté municipal du 16 mai 2012 portant règlement de police, de la baignade et des jeux de la plage d'Isle ;

Considérant que, pour des motifs de protection de la santé publique et de la protection des usagers, il est nécessaire de réglementer l'accès à la plage d'Isle ;

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les dates et les horaires d'ouvertures et fermetures de la plage d'Isle.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - Ouverture de la plage d'Isle, semaines hors période estivale :**

- Du rendu exécutoire du présent arrêté jusqu'au 2 juillet 2021 et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2021 :

Hors vacances Scolaires : les mercredis, samedis et dimanches de 14h00 à 18h00

Pendant les vacances scolaires : du lundi au dimanche de 14h00 à 18h00

*(Sauf dispositions et consignes particulières liées à la situation sanitaire).*

Durant cette période, la baignade et les jeux d'eau ne seront pas accessibles.

### **ARTICLE 2 - Ouverture hors période estivale du mini-golf de « la Plage d'Isle » :**

L'accès au Mini-Golf est payant à raison d'un droit de 2.50 € par joueur, et se fera comme suivant *(sauf dispositions et consignes particulières liées à la restriction sanitaire)*

-Mai : les samedis, dimanches et jours fériés de 14h00 à 18h00

-Juin : les samedis et dimanches de 14h00 à 18h00

-Septembre : les samedis et dimanches de 14h00 à 18h00

-Octobre : les dimanches de 14h00 à 18h00, jusqu'au mois d'octobre 2021

Pour les mineurs, l'accès se fait sous la responsabilité des parents ou des majeurs accompagnants.

**ARTICLE 3 - Ouverture « Saison Estivale » du site de « la Plage d'Isle »**

Le site sera ouvert au public du samedi 3 juillet au dimanche 29 août 2021 inclus, du mardi au dimanche y compris les jours fériés de 14h00 à 19h00.

*(Sauf dispositions et consignes particulières liées à la situation sanitaire).*

Le mini-golf et les pédalos seront accessibles aux mêmes jours et horaires, pour un tarif respectif de 2.50 € le club de golf et de 5,00 € les 30 min de pédalo.

*(Sauf dispositions et consignes particulières liées à la situation sanitaire).*

**ARTICLE 4 -** Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Ville et aux entrées de la plage d'Isle.

**ARTICLE 5 :** Sur le site de « La Plage d'Isle », il est strictement interdit de : fumer, boire de l'alcool et / ou consommer des substances illicites. Le port du monokini (exposition seins nus) n'est pas autorisé. L'accès aux animaux est interdit.

**ARTICLE 6 :** Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 19/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210519-2021139001\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2021

Affichage : 19/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin  
Frédérique MACARE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

2021139002

DUVTN/2021/EB/191

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue d'Alembert, face au n° 33 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Charles-Edouard COUTURIER, de l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE 6 rue des Hauts Musats à 89100 SENS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau gaz, rue d'Alembert, face au n° 33, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de Saint-Quentin sera temporairement réglementée, rue d'Alembert, face au n° 33, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 31 mai au mercredi 30 juin 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

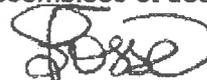
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Charles-Edouard COUTURIER de l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 19/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



2021139003

DUVTN/2021/EB/194

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, boulevard Richelieu, face au n° 76 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Charles-Edouard COUTURIER, de l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE 6 rue des Hauts Musats à 89100 SENS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau gaz, boulevard Richelieu, face au n° 76, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de Saint-Quentin sera temporairement réglementée, boulevard Richelieu, face au n° 76, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 31 mai au mercredi 30 juin 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

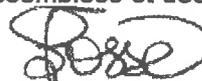
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Charles-Edouard COUTURIER de l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 19/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



## VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Alain, face au n° 14, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Charles-Edouard COUTURIER, de l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE 6 rue des Hauts Musats à 89100 SENS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau gaz, rue Alain, face au n° 14, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de Saint-Quentin sera temporairement réglementée, rue Alain, face au n° 14, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 31 mai au mercredi 30 juin 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Charles-Edouard COUTURIER de l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 19/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Henri Barbusse, face au n° 17 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Charles-Edouard COUTURIER, de l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE 6 rue des Hauts Musats à 89100 SENS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau gaz, rue Henri Barbusse, face au n° 17, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de Saint-Quentin sera temporairement réglementée, rue Henri Barbusse, face au n° 17, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 31 mai au mercredi 30 juin 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner*
- Circulation restreinte*
- Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

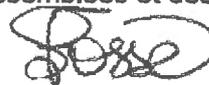
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Charles-Edouard COUTURIER de l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 19/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

--

**POLICE** – Interdiction du stationnement et limitation de la vitesse de circulation dans les rues de l'Arsenal et Labbey de Pompières, du 19 mai au 30 septembre 2021.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de la Direction de la Sécurité et de la Protection des Populations de la Ville de Saint-Quentin, sollicitant l'interdiction du stationnement rue Labbey de Pompières et limitation de la vitesse à 10 km/h dans les rues de l'Arsenal et Labbey de Pompières, en raison de l'installation d'une terrasse sur la chaussée ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant la visite.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du 19 mai au 30 septembre 2021 sur la zone de livraison, rue Labbey de Pompières à Saint-Quentin.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

**ARTICLE 2** – La vitesse de la circulation des véhicules de toute nature est limitée à 10 km/h, du 19 mai au 30 septembre 2021, dans les rues de l’Arsenal et Labbey de Pompières à Saint-Quentin.

**ARTICLE 3** - Des panneaux sont mis en place par les agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 19/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210519-2021139009\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2021

Affichage : 19/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

**ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et accessibilité aux personnes handicapées – Maison de quartier « LE CASINO » 46/48 rue du Général Leclerc à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type L – 3<sup>ème</sup> catégorie) – Ouverture au public.**

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2212.2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 modifié fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Aisne ;

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture de la maison de quartier « LE CASINO » de type L – 3<sup>ème</sup> catégorie, 46/48 rue du Général Leclerc à 02100 SAINT-QUENTIN formulée par la Ville de SAINT-QUENTIN;

Vu le rapport final de travaux « RVRAT » et l'attestation de contrôle technique relative à la mission de solidité, établis le 15 février 2021 par Monsieur Vincent COEVOET, contrôleur technique QUALICONSULT ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie le 14 avril 2021 par Monsieur Vincent COEVOET, contrôleur technique QUALICONSULT ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, du 4 mai 2021 émis par les membres de la commission communale de sécurité de la Ville de SAINT-QUENTIN à l'issue de la visite d'ouverture ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'ouverture au public de la maison de quartier «LE CASINO» (établissement de type L – 3<sup>ème</sup> catégorie) sise 46/48 rue du Général Leclerc, à 02100 SAINT-QUENTIN, est autorisée.

**ARTICLE 2** – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

**ARTICLE 3** - Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant observera les règles particulières de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicables à la catégorie à laquelle se rattache son établissement.

**ARTICLE 4** – L'exploitant fera procéder, par un bureau de contrôle, aux vérifications permettant d'établir que les installations et équipements sont maintenus et entretenus conformément au règlement de sécurité dans les périodicités imposées par la réglementation applicable à la catégorie et au type de son établissement. Il sera également tenu d'assister aux visites périodiques de contrôle et aux visites inopinées de son établissement par la commission de sécurité dans les conditions prévues par le règlement de sécurité.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation est toujours révoquée et le sera de plein droit en cas d'observation des prescriptions imposées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** - L'avis relatif à la sécurité devra être affiché en permanence près de l'entrée principale de chaque établissement.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera notifié, complété de l'avis de sécurité, à l'exploitant.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée, par courrier recommandé avec accusé de réception, à M. le Préfet de l'Aisne.

**ARTICLE 8** – Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police ainsi que les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 19/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210519-2021139013\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/05/2021

Affichage : 21/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin  
Frédérique MA



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

2021/40001

DUVTN/2021/LEM/212

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Calixte Souplet, face au n° 12, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 14 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Arthur BOUREZ, de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre un branchement gaz, rue Calixte Souplet, face au n° 12, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de Saint-Quentin sera temporairement réglementée, rue Calixte Souplet, face au n° 12, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 14 juin au vendredi 16 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 19/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

22116002

DUVTN/2021/LEM/213

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Anne Morgan, face au n° 20, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 14 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Madame Amandine HAMART, de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Ecluse à 60400 APPILLY,

Considérant que pour permettre un raccordement électrique, rue Anne Morgan, face au n° 20, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de Saint-Quentin sera temporairement réglementée, rue Anne Morgan, face au n° 20, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 14 au vendredi 25 juin 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MAISON PIERRE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

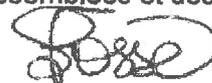
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Madame Amandine HAMART de l'entreprise MAISON PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 19/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

VL

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

-=-

**POLICE** - Interdiction du stationnement rue Arnaud Bisson du 1<sup>er</sup> au 21 juin 2021, pour des travaux.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de l'entreprise PAWLAK, 31 bis rue du Colonel Chepy à 02270 Couvron, sollicitant l'interdiction du stationnement, du 1<sup>er</sup> au 21 juin 2021 en façade du 5 rue Arnaud Bisson à 02100 Saint-Quentin.

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant les travaux.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du 1<sup>er</sup> au 21 juin 2021 en façade du 5 rue Arnaud Bisson à 02100 Saint-Quentin.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

**ARTICLE 2** - Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par l'entreprise PAWLAK 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 19/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Jeu de Paume, face au n° 10 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Charles-Edouard COUTURIER, de l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE 6 rue des Hauts Musats à 89100 SENS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau gaz, rue du Jeu de Paume, face au n° 10, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de Saint-Quentin sera temporairement réglementée, rue du Jeu de Paume, face au n° 10, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 31 mai au mercredi 30 juin 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

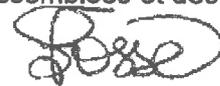
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Charles-Edouard COUTURIER de l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 20/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

2021/40004

DUVTN/2021/EB/199

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Douchy, face au n° 16 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Charles-Edouard COUTURIER, de l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE 6 rue des Hauts Musats à 89100 SENS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau gaz, rue de Douchy, face au n° 16, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de Saint-Quentin sera temporairement réglementée, rue de Douchy, face au n° 16, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 31 mai au mercredi 30 juin 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

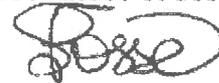
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Charles-Edouard COUTURIER de l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 20/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

2021140005

DUVTN/2021/EB/200

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Descartes, face au n° 20 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Charles-Edouard COUTURIER, de l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE 6 rue des Hauts Musats à 89100 SENS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau gaz, rue Descartes, face au n° 20, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de Saint-Quentin sera temporairement réglementée, rue Descartes, face au n° 20, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 31 mai au mercredi 30 juin 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

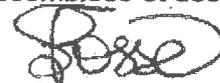
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Charles-Edouard COUTURIER de l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 20/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Vendée, face au n° 12 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Charles-Edouard COUTURIER, de l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE 6 rue des Hauts Musats à 89100 SENS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau gaz, rue de Vendée, face au n° 12, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue de Vendée, face au n° 12, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 31 mai au mercredi 30 juin 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

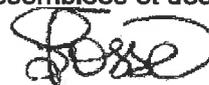
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Charles-Edouard COUTURIER de l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 20/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rampe Saint-Prix, face au n° 24 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Charles-Edouard COUTURIER, de l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE 6 rue des Hauts Musats à 89100 SENS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau gaz, rampe Saint-Prix, face au n° 24, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de Saint-Quentin sera temporairement réglementée, rampe Saint-Prix, face au n° 24, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 31 mai au mercredi 30 juin 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

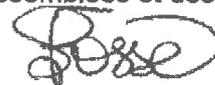
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Charles-Edouard COUTURIER de l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 20/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

2021140008

DUVTN/2021/EB/203

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Croix Belle Porte par interdiction de stationner et de circuler, à dater du jeudi 3 juin 2021 à 20h00.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Florent DUMORTIER de l'entreprise EIFFAGE ROUTES NORD EST 6 rue de la Râperie à 02240 MONTESCOURT LIZEROLLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection de voirie, rue Croix belle Porte, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de Saint-Quentin sera temporairement réglementée, rue Croix belle Porte, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du jeudi 3 juin au vendredi 4 juin 2021 de 20h00 à 06h00.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :  
*Route barrée rue Croix Belle Porte, de l'Arsenal et Labbey Pompière,  
Déviation par les rues Raspail, Arbalétrier et du Wé.*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la ville, par l'entreprise EIFFAGE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Florent DUMORTIER de l'entreprise EIFFAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 20/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Henry Dunant partie comprise entre la rue Aristide Briand et la rue Jacky Tabar par interdiction de stationner et de circuler, à dater du jeudi 3 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Florent DUMORTIER de l'entreprise EIFFAGE ROUTES NORD EST 6 rue de la Râperie à 02240 MONTECOURT LIZEROLLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection de voirie, rue Henry Dunant partie comprise entre la rue Aristide Briand et la rue Jacky Tabar, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de Saint-Quentin sera temporairement réglementée, rue Henry Dunant partie comprise entre la rue Aristide Briand et la rue Jacky Tabar, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du jeudi 3 juin au vendredi 4 juin 2021 de 20h00 à 06h00.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :  
*Route barrée rue Henry Dunant partie comprise entre l'avenue de la Paix et la rue Jacky Tabar,  
Déviation par l'avenue de la Paix et les rues Alfred de Musset et Jacky Tabar*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la ville, par l'entreprise EIFFAGE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Florent DUMORTIER de l'entreprise EIFFAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 20/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Charles Picard par interdiction de stationner et de circuler, à dater du jeudi 3 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Florent DUMORTIER de l'entreprise EIFFAGE ROUTES NORD EST 6 rue de la Râperie à 02240 MONTESCOURT LIZEROLLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection de voirie, rue Charles Picard, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de Saint-Quentin sera temporairement réglementée, rue Charles Picard, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du jeudi 3 juin au vendredi 4 juin 2021 de 20h00 à 06h00.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :  
*Route barrée rue Charles Picard,*  
*Déviation par les rues de l'Est et de Mulhouse*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la ville, par l'entreprise EIFFAGE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

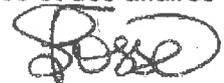
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Florent DUMORTIER de l'entreprise EIFFAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 20/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Jules César, face au n° 8, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu la demande de Monsieur Arthur BOUREZ, de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau ORANGE, rue Jules César, face au n° 8, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Jules César, face au n° 8, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 31 mai au vendredi 25 juin 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

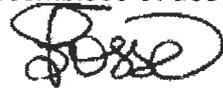
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 20/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



## VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue des Girondins, face au n° 9 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Romuald VOILET, de l'entreprise ITP 9 rue André Pingat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre un branchement gaz, rue des Girondins, face au n° 9, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue des Girondins, face au n° 9, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 31 mai au vendredi 25 juin 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

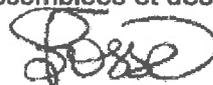
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Romuald VOILET de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 20/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



## VILLE DE SAINT-QUENTIN

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Lunéville, face au n° 81 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8; R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Romuald VOILET, de l'entreprise ITP 9 rue André Pingat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre un branchement gaz, rue de Lunéville, face au n° 81, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue de Lunéville, face au n° 81, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 31 mai au vendredi 25 juin 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

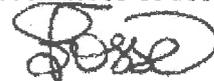
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Romuald VOILET de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 20/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



## VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Paradis, par interdiction de circuler et interdiction du stationnement à dater du lundi 31 mai 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Laurent CAMUT de l'entreprise TPA route de Chambry à 02840 ATHIES SOUS LAON,

Considérant que pour permettre des travaux d'assainissement, rue de Paradis, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue de Paradis, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 31 mai au vendredi 02 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Interdiction de circuler sauf riverains, services de secours*

*Déviation par les rues Gonnier, Alexandre Dumas, Vermand, Robert Taffin et de Saverne*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la CASQ, par l'entreprise TPA, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

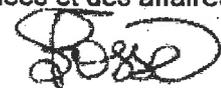
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Laurent CAMUT de l'entreprise TPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 20/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



## VILLE DE SAINT-QUENTIN

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Alexandre Ribot, face aux n<sup>os</sup> 43 et 45, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Arthur BOUREZ, de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre un branchement gaz, rue Alexandre Ribot, face aux n<sup>os</sup> 43 et 45, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Alexandre Ribot, face aux n<sup>os</sup> 43 et 45, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 31 mai au mercredi 30 juin 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 20/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



# VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, chemin de Morcourt sur 15 mètres de part et d'autre de la passerelle du Lycée Collard Noël, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur le Directeur, de l'entreprise LOISON BP 61 à 59427 ARMENTIERES CEDEX,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux sur la passerelle du Lycée Colard Noël chemin de Morcourt en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, chemin de Morcourt, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 31 mai au vendredi 30 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation interdite*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

*Déviation et mise en place d'un alternat par feux tricolores par la voie de desserte bus située devant le Lycée Colard Noël*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise LOISON, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur le Directeur de l'entreprise LOISON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 20/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Lamartine, rue Lecat, rue Félix Davin, rue Gabriel Fauré, rue Lazare Carnot angle rue Cronstadt, rue Edmond Rostand, rue Staquet et rue Le Tac angle rue William Cliff par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 7 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Charles-Edouard COUTURIER, de l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE 6 rue des Hauts Musats à 89100 SENS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau gaz, rue Lamartine, rue Lecat, rue Félix Davin, rue Gabriel Fauré, rue Lazare Carnot angle rue Cronstadt, rue Edmond Rostand, rue Staquet et rue Le Tac angle rue William Cliff, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Lamartine, rue Lecat, rue Félix Davin, rue Gabriel Fauré, rue Lazare Carnot angle rue Cronstadt, rue Edmond Rostand, rue Staquet et rue Le Tac angle rue William Cliff, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 7 juin au vendredi 2 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

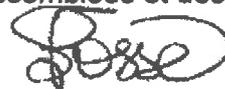
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Charles-Edouard COUTURIER de l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 20/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



## VILLE DE SAINT-QUENTIN

==

**POLICE** – Extension de terrasse plein air au 10 place de l'Hôtel de Ville à Saint-Quentin – Brasserie « L'Édito ».

==

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 septembre 1999, relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande présentée par M. Laurent JUGAND, propriétaire et exploitant de la brasserie « L'Édito », 10 place de l'Hôtel de Ville à Saint-Quentin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une extension de terrasse sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Compte tenu des nécessités liées à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Exceptionnellement, M. Laurent JUGAND est autorisé à installer une extension de terrasse de 15 m x 4 m sur la place de l'Hôtel de Ville et de 6 m x 6 m en face le magasin H&M à Saint-Quentin.

### ARTICLE 2 - AUTORISATION

- a) L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiatiaire ;
- b) L'autorisation est consentie du 19 mai au 30 septembre 2021.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est faite aux charges et conditions suivantes que le permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- a) Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;
- b) Enlever tout matériel ou matériaux lorsque l'Administration Municipale le jugera nécessaire (travaux, intempéries, braderie, animations, ...) ;
- c) La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- d) Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- e) Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- f) Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état les lieux dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- g) La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles d'intervenir sur cette occupation.

**ARTICLE 4** – Le permissionnaire s’engage à :

- Prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de ses clients ;
- Respecter les instructions pour la réouverture des établissements de restauration définies par le gouvernement, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;
- Ne pas accueillir de groupes supérieurs au nombre de personnes imposé par les textes d’urgence sanitaire en vigueur ;
- Respecter la période d’exploitation définie par la Ville de Saint-Quentin et fermer la terrasse au plus tard à 21h00, heure du couvre-feu ;
- Proposer exclusivement un service à la table dans le cas d’une consommation sur place ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l’accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l’arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Veiller au maintien de la propreté de l’espace public et à faciliter le travail des services de propreté de la Ville de Saint-Quentin ;
- Garantir l’accessibilité des personnes à mobilité réduite quelle que soit la configuration des espaces ainsi que la circulation des piétons ;
- Maintenir en permanence les accès aux services de secours et d’incendie ;
- Mettre fin à cette occupation exceptionnelle de l’espace public à la date déterminée par la Ville de Saint-Quentin en fonction du contexte sanitaire.

En cas de non-respect de ces engagements et des dispositions réglementaires en vigueur, je serai considéré comme un occupant sans droit ni titre du domaine public pour les espaces occupés au titre de la présente charte.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le retrait de ma terrasse provisoire.

**ARTICLE 5** – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d’heures d’ouverture et de fermeture.

**ARTICLE 6** - Le permissionnaire contractera une police d’assurance Responsabilité Civile spécifique qu’il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

**ARTICLE 7** – Le permissionnaire s’engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

**ARTICLE 8** - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

21/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

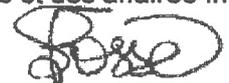
002-210206660-20210521-2021141002-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2021  
Affichage : 25/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

**POLICE** – Extension de terrasse plein air au 11 place de l'Hôtel de Ville à Saint-Quentin – le grand café de « L'UNIVERS ».

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 septembre 1999, relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande présentée par M. Michel GRAUX, propriétaire et exploitant du grand café de « L'UNIVERS », 11 place de l'Hôtel de Ville à Saint-Quentin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une extension de terrasse sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Compte tenu des nécessités liées à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Exceptionnellement, M. Michel GRAUX est autorisé à installer une extension de terrasse de 15 m x 4 m sur la place de l'Hôtel de Ville et de 6 m x 6 m en face le magasin de chaussures CADENCE à Saint-Quentin.

#### ARTICLE 2 - AUTORISATION

- a) L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiatraire ;
- b) L'autorisation est consentie du 19 mai au 30 septembre 2021.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est faite aux charges et conditions suivantes que le permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- a) Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;
- b) Enlever tout matériel ou matériaux lorsque l'Administration Municipale le jugera nécessaire (travaux, intempéries, braderie, animations, ...) ;
- c) La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- d) Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- e) Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- f) Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état les lieux dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- g) La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles d'intervenir sur cette occupation.

**ARTICLE 4** – Le permissionnaire s’engage à :

- Prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de ses clients ;
- Respecter les instructions pour la réouverture des établissements de restauration définies par le gouvernement, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;
- Ne pas accueillir de groupes supérieurs au nombre de personnes imposé par les textes d’urgence sanitaire en vigueur ;
- Respecter la période d’exploitation définie par la Ville de Saint-Quentin et fermer la terrasse au plus tard à 21h00, heure du couvre-feu ;
- Proposer exclusivement un service à la table dans le cas d’une consommation sur place ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l’accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l’arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Veiller au maintien de la propreté de l’espace public et à faciliter le travail des services de propreté de la Ville de Saint-Quentin ;
- Garantir l’accessibilité des personnes à mobilité réduite quelle que soit la configuration des espaces ainsi que la circulation des piétons ;
- Maintenir en permanence les accès aux services de secours et d’incendie ;
- Mettre fin à cette occupation exceptionnelle de l’espace public à la date déterminée par la Ville de Saint-Quentin en fonction du contexte sanitaire.

En cas de non-respect de ces engagements et des dispositions réglementaires en vigueur, je serai considéré comme un occupant sans droit ni titre du domaine public pour les espaces occupés au titre de la présente charte.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le retrait de ma terrasse provisoire.

**ARTICLE 5** – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d’heures d’ouverture et de fermeture.

**ARTICLE 6** - Le permissionnaire contractera une police d’assurance Responsabilité Civile spécifique qu’il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

**ARTICLE 7** – Le permissionnaire s’engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

**ARTICLE 8** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

21/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206860-20210521-2021141003-A-AR

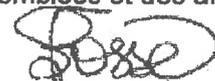
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2021

Affichage : 25/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# VILLE DE SAINT-QUENTIN

==

**POLICE** – Extension de terrasse plein air au 3 rue Croix Belle Porte à Saint-Quentin – le Golden Pub.

==

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 septembre 1999, relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande présentée par M. Florent GRAUX, gérant du Golden Pub, 3 rue Croix Belle Porte à Saint-Quentin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une extension de terrasse sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Compte tenu des nécessités liées à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Exceptionnellement, M. Florent GRAUX est autorisé à installer une extension de terrasse au 3 rue Croix Belle Porte de 10 m x 1,50 m le long des grilles de l'Hôtel de Ville avec un passage obligatoire de 4,50 m, entre les deux terrasses, pour les véhicules de secours.

### ARTICLE 2 - AUTORISATION

- a) L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiatiaire ;
- b) L'autorisation est consentie du 19 mai au 30 septembre 2021.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est faite aux charges et conditions suivantes que le permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir ;

- a) Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;
- b) Enlever tout matériel ou matériaux lorsque l'Administration Municipale le jugera nécessaire (travaux, intempéries, braderie, animations, ...) ;
- c) La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- d) Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- e) Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- f) Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état les lieux dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- g) La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles d'intervenir sur cette occupation.

**ARTICLE 4** – Le permissionnaire s'engage à :

- Prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de ses clients ;
- Respecter les instructions pour la réouverture des établissements de restauration définies par le gouvernement, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;
- Ne pas accueillir de groupes supérieurs au nombre de personnes imposé par les textes d'urgence sanitaire en vigueur ;
- Respecter la période d'exploitation définie par la Ville de Saint-Quentin et fermer la terrasse au plus tard à 21h00, heure du couvre-feu ;
- Proposer exclusivement un service à la table dans le cas d'une consommation sur place ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l'accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l'arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Veiller au maintien de la propreté de l'espace public et à faciliter le travail des services de propreté de la Ville de Saint-Quentin ;
- Garantir l'accessibilité des personnes à mobilité réduite quelle que soit la configuration des espaces ainsi que la circulation des piétons ;
- Maintenir en permanence les accès aux services de secours et d'incendie ;
- Mettre fin à cette occupation exceptionnelle de l'espace public à la date déterminée par la Ville de Saint-Quentin en fonction du contexte sanitaire.

En cas de non-respect de ces engagements et des dispositions réglementaires en vigueur, je serai considéré comme un occupant sans droit ni titre du domaine public pour les espaces occupés au titre de la présente charte.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le retrait de ma terrasse provisoire.

**ARTICLE 5** – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d'heures d'ouverture et de fermeture.

**ARTICLE 6** - Le permissionnaire contractera une police d'assurance Responsabilité Civile spécifique qu'il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

**ARTICLE 7** – Le permissionnaire s'engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

**ARTICLE 8** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

21/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210521-2021141004-A-AR

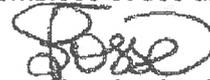
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2021

Affichage : 25/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

**ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.**

**AUTORISATION DE TRAVAUX – Aménagement du magasin « O CBD SHOP » sis 46 rue Emile Zola à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type M, 5ème catégorie), avec mise en conformité des règles d'accessibilité aux personnes handicapées et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.**

—

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-7, L.111-8 et L.123-1 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AT 002 691 21 W 0012 en date du 22 mars 2021 par laquelle M. Pierre BURGAUD sollicite une autorisation de travaux avec demande de dérogations aux règles d'accessibilité relative à l'aménagement d'un établissement recevant du public sis 46 rue Emile Zola à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de LAON en date du 22 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de LAON en date du 6 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2021 accordant la demande de dérogation en 1 point dérogatoire : (disproportion manifeste) : absence de pallier en haut de la rampe et d'espace de manœuvre de porte devant la porte d'entrée. Disproportion manifeste entre le coût des travaux (réfection de la rampe et/ou de la vitrine) et le gain d'usage (l'établissement sera accessible avec de l'aide pour l'ouverture de la porte). Mise en place d'une sonnette à l'entrée de l'établissement à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m et à plus de 0.40 m d'un angle rentrant.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'autorisation de travaux n° 002 691 21 W 0012 du 22 mars 2021 est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

.../...

**ARTICLE 2** - Il devra être tenu compte des mesures relatives à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à la mise en conformité de l'accessibilité aux personnes handicapées proposées dans le dossier.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté, complété d'un exemplaire du dossier, des avis des sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées et de l'arrêté préfectoral accordant les dérogations, sera notifié à M. Pierre BURGAUD , 30, rue Ampère à 87570 RILHAC RANCON, par courrier recommandé avec accusé réception.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Préfet de l'Aisne par courrier recommandé avec accusé réception.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 21/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210521-2021141005-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2021

Affichage : 28/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin  
Frédérique LAUREZ



## VILLE DE SAINT-QUENTIN

**ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC** - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes handicapées.

**AUTORISATION DE TRAVAUX** – Aménagement de la Pharmacie Saint-Jacques sise 4 Boulevard Léon Blum à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type M, 5ème catégorie), avec mise en conformité de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de l'accessibilité aux personnes handicapées.

==

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-7, L.111-8 et L.123-1 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AT 002 691 21 W 0013 en date du 24 mars 2021 par laquelle Mme Sylvie PINCHON , représentant la SCI « SILO », sollicite une autorisation de travaux, avec mise en conformité de la sécurité contre les risques d'incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées, d'un établissement recevant du public sis 4 Boulevard Léon Blum à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu l'**avis favorable**, assorti de prescriptions, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de LAON en date du 22 avril 2021 ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de LAON en date du 6 mai 2021 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'autorisation de travaux n° 002 691 21 W 0013 du 24 mars 2021 est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2** - Il devra être tenu compte des mesures relatives à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à la mise en conformité de l'accessibilité aux personnes handicapées proposées dans le dossier et des prescriptions suivantes :

- 1) Les portes et parois vitrées, situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci, devront être repérables, en position ouverte comme fermée, par des personnes de toutes tailles, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat, visibles de part et d'autre des portes et parois.

.../...

- 2 -

- 2) Le cheminement du guichet PMR jusqu'à la salle de confidentialité devra être de 1.20 m de large minimum.
- 3) Le mobilier de la salle de confidentialité devra être installé de sorte qu'il n'empiète pas sur l'aire de giration qui doit être libre de tout obstacle.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté, complété d'un exemplaire du dossier, des avis des sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées, sera notifié à Mme Sylvie PINCHON, représentant la SCI « SILO », sis 35 rue de la Sellerie à 02100 SAINT-QUENTIN, par courrier recommandé avec accusé réception.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Préfet de l'Aisne par courrier recommandé avec accusé réception.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 21/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20210521-2021141006-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2021

Affichage : 28/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin  
Frédérique LAUREZ



2021/91 007

FC

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

-=-

**POLICE** - Interdiction du stationnement rue Raspail du 4 au 6 juin 2021, pour déménagement.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de Monsieur Sébastien DIEZ, Restaurant Le Boudoir, 37 rue Raspail à 02100 Saint-Quentin, sollicitant l'interdiction du stationnement du 4 au 6 juin 2021 rue Raspail à Saint-Quentin ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant le déménagement.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du 4 au 6 juin 2021 de 7h00 à 19h00 rue Raspail, devant les numéros 34 et 36 sur trois emplacements et ce, pour un déménagement.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

**ARTICLE 2** - Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par les agents du Service Gestion du Domaine Public 48 heures avant le début du déménagement.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 21/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 15 rue de Bellevue à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AY769.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 9 décembre 2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W024 du 31/03/2021, par laquelle la SARL ASSIT DOM SERVICES représentée par Madame TAINÉ Nathalie sollicite l'autorisation de poser une enseigne en bandeau, une enseigne en drapeau et une enseigne en applique au n° 15 rue de Bellevue à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/05/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet n'étant pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité n'est pas applicable ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité du monument historique : l'Ensemble des bâtiments de l'Usine Sidoux.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** - La pose des enseignes décrites dans la demande susvisée est autorisée.

**ARTICLE 2** - Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et devront être démontées dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié à la SARL ASSIT DOM SERVICES représentée par Madame TAINÉ Nathalie, domiciliée au n° 15 rue de Bellevue à 02100 SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 21/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210521-2021141011\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2021

Affichage : 31/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin  
Frédérique MA



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 17 rue Croix Belle Porte à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AT211.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 9 décembre 2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W025 du 31/03/2021 et complétée le 01/04/2021, par laquelle la SARL TOUNZI AUDITION représentée par Monsieur TOUNZI Karim sollicite l'autorisation de poser trois enseignes en bandeau au n° 17 rue Croix Belle Porte à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/05/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet étant situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité est donc applicable ;

Vu l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/05/2021 ;

Considérant que le projet est situé aux abords de monuments historiques : la Chapelle de la Charité, l'Hôtel : 46 rue d'Isle, l'Hôtel de Ville, l'Hôtel Joly de Bammerville, la porte dite "des Canonniers", le Puits et le Théâtre Municipal.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** - La pose des enseignes décrites dans la demande susvisée est autorisée.

**ARTICLE 2** - Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et devront être démontées dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

.../...

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié à la SARL TOUNZI AUDITION représentée par Monsieur TOUNZI Karim, domiciliée au n° 288 rue de Paris à 02100 SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 21/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210521-2021141012\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

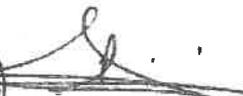
Réception par le préfet : 31/05/2021

Affichage : 31/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin  
Frédérique MA...



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

2019/013

MB/FB/GD

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 4 place Carnot à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré CE9.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W028 du 21/04/2021, par laquelle Madame FIEVE Elgate sollicite l'autorisation de poser une enseigne en bandeau et déplacer l'enseigne en drapeau au n° 4 place Carnot à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/05/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet étant situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité est donc applicable ;

Vu l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/05/2021 ;

Considérant que le projet est situé aux abords d'un monument historique : la Gare.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** - La pose de l'enseigne en bandeau et le déplacement de l'enseigne en drapeau décrites dans la demande susvisée sont autorisés.

**ARTICLE 2** - Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et devront être démontées dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

.../...

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié à Madame FIEVE Elgate, domiciliée au n° 4 place Carnot à 02100 SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 21/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210521-2021141028\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2021

Affichage : 31/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin  
Frédérique MA...

A handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE SAINT-QUENTIN' and 'AISNE' around a central emblem.

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

**POLICE** – Interdiction du stationnement le jeudi 3 juin 2021, rue Marcel Bugain, à l'occasion d'une reconstitution.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de la Direction de la Sécurité et de la Protection des Populations de la Ville de Saint-Quentin, sollicitant l'interdiction du stationnement rue Marcel Bugain, à l'occasion d'une reconstitution ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant la reconstitution.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'une reconstitution, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit le jeudi 3 juin 2021 aux 13 et 15 rue Marcel Bugain de 8h00 à 18h00.

**ARTICLE 2** – La circulation sera interrompue sur une partie de la rue Marcel Bugain, à la hauteur de la rue Borodine.  
La circulation sera déviée par la rue Borodine.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

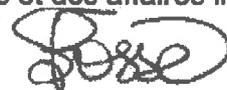
**ARTICLE 3** - Des panneaux seront mis en place par les agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin 48 heures avant la reconstitution.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 25/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



221145002

MB/FB/GD

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 44 boulevard Victor Hugo à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré BD32.

---

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 9/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W026 du 13/04/2021, par laquelle la SASU MK ENERGIES représentée par Monsieur MANKA Johan sollicite l'autorisation de poser une enseigne en bandeau au n° 44 boulevard Victor Hugo à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/05/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet n'étant pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité n'est pas applicable ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité de monuments historiques : la Chapelle de la Charité, l'Hôtel : 46 rue d'Isle, l'Hôtel de Ville, l'Hôtel Joly de Bammeville, la porte dite "des Canonniers" et le Théâtre Municipal.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** - La pose de l'enseigne décrite dans la demande susvisée est autorisée.

**ARTICLE 2** - L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté et d'entretien et devra être démontée dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

.../...

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié à la SASU MK ENERGIES représentée par Monsieur MANKA Johan, domiciliée au n° 12 rue Clément Ader à 51100 REIMS.

Fait à Saint-Quentin, le 25/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210525-2021145002\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2021

Affichage : 31/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin  
Frédérique MANKA



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

2021145003

MB/FB/GD

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 21 place du 8 Octobre à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré BC168.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W027 du 12/04/2021, par laquelle la SAS BOISSY LAVERIE représentée par Madame BOISSY Marie Reine sollicite l'autorisation de poser une enseigne en bandeau et une enseigne en drapeau au n° 21 place du 8 Octobre à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/05/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet étant situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité est donc applicable ;

Vu l'accord assorti de prescriptions, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/05/2021 ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords : la Chapelle de la Charité ; la Gare et l'Hôtel : 46 rue d'Isle ;

Considérant que le lettrage de l'enseigne est trop prégnant en raison de sa teinte blanche et de ses dimensions trop importantes au regard de la surface du bandeau (2/3 de la hauteur du bandeau.

.../...

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** - La pose des enseignes décrites dans la demande susvisée est autorisée sous réserve du respect de la prescription énoncée à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** - Pour assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement, il conviendra pour le moins de réduire la hauteur du lettrage principal à moins de 40 cm (la moitié de la hauteur du bandeau environ), ce qui permettra également de mieux centrer les textes avec la porte et la vitrine.

**ARTICLE 3** - Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et devront être démontées dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera notifié à la SAS BOISSY LAVERIE représentée par Madame BOISSY Marie Reine, domiciliée au n° 25 boulevard Victor Hugo à 02100 SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 25/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210525-2021145003\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2021

Affichage : 31/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin  
Frédérique MA



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

—

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rues de Vermand, Jean de Caulaincourt, Pierre Brossolette, Emile Zola, des Toiles, de Lyon, d'Isle, de l'Etang, de la Toussaint, places de l'Hôtel de Ville et du Huit Octobre, boulevard Gambetta et D1029 en agglomération, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Madame Clémence HURET, de l'entreprise SAS BENOIT CHEVRIER 4 chemin de Saint-Martin à 62128 CROISILLES,

Considérant que pour permettre du tirage et du raccordement de fibre optique, rues de Vermand, Jean de Caulaincourt, Pierre Brossolette, Emile Zola, des Toiles, de Lyon, d'Isle, de l'Etang, de la Toussaint, places de l'Hôtel de Ville et du Huit Octobre, boulevard Gambetta et D1029 en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de Saint-Quentin sera temporairement réglementée, rues de Vermand, Jean de Caulaincourt, Pierre Brossolette, Emile Zola, des Toiles, de Lyon, d'Isle, de l'Etang, de la Toussaint, places de l'Hôtel de Ville et du Huit Octobre, boulevard Gambetta et D1029 en agglomération, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 31 mai au vendredi 30 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise SAS BENOIT CHEVRIER, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

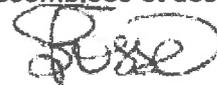
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Madame Clémence HURET de l'entreprise SAS BENOIT CHEVRIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 25/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# VILLE DE SAINT-QUENTIN

**POLICE – Installation de terrasse plein air au 24 rue Alexandre Dumas à Saint-Quentin – « Brasserie Fast Food ».**

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin,

Vu la demande présentée par M. Amine Mohamed AZZOUZ, gérant de la brasserie « Fast-Food », 24 rue Alexandre Dumas à 02100 Saint-Quentin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – M. Amine Mohamed AZZOUZ est autorisé à installer une terrasse de 5 m x 2 m au 24 rue Alexandre Dumas à Saint Quentin.

Le périmètre de la terrasse est sécurisé barrières fixes avec un passage piéton de 1,40 m.

**ARTICLE 2** - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiataire du 19 mai au 30 septembre 2021.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est faite aux charges et conditions suivantes que le permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- a) Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;
- b) Enlever tout matériel ou matériaux lorsque l'Administration Municipale le jugera nécessaire (travaux, intempéries, ...) ;
- c) La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- d) Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- e) Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- f) Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état les lieux dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- g) La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles d'intervenir sur cette occupation.

**ARTICLE 4** – Le permissionnaire s'engage à :

- Prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de ses clients ;
- Respecter les instructions pour la réouverture des établissements de restauration définies par le gouvernement, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;
- Ne pas accueillir de groupes supérieurs au nombre de personnes imposé par les textes d'urgence sanitaire en vigueur ;
- Respecter la période d'exploitation définie par la Ville de Saint-Quentin et fermer la terrasse au plus tard à 21h00, heure du couvre-feu ;
- Proposer exclusivement un service à la table dans le cas d'une consommation sur place ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l'accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l'arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Veiller au maintien de la propreté de l'espace public et à faciliter le travail des services de propreté de la Ville de Saint-Quentin ;
- Garantir l'accessibilité des personnes à mobilité réduite quelle que soit la configuration des espaces ainsi que la circulation des piétons ;
- Maintenir en permanence les accès aux services de secours et d'incendie ;
- Mettre fin à cette occupation exceptionnelle de l'espace public à la date déterminée par la Ville de Saint-Quentin en fonction du contexte sanitaire.

En cas de non-respect de ces engagements et des dispositions réglementaires en vigueur, je serai considéré comme un occupant sans droit ni titre du domaine public pour les espaces occupés au titre de la présente charte.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le retrait de ma terrasse provisoire.

**ARTICLE 5** – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d'heures d'ouverture et de fermeture.

**ARTICLE 6** - Le permissionnaire contractera une police d'assurance Responsabilité Civile spécifique qu'il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

**ARTICLE 7** – Le permissionnaire s'engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

**ARTICLE 8** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

26/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210205660-20210526-2021146015-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2021

Affichage : 27/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# VILLE DE SAINT-QUENTIN

**POLICE** – Installation de terrasse plein air au 26 rue des États Généraux à Saint-Quentin.  
« Restaurant PAMUKKALE ».

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin,

Vu la demande présentée par M. Veli BOZAN, propriétaire et exploitant du restaurant « PAMUKKALE », 26 rue des États Généraux à 02100 Saint-Quentin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Exceptionnellement M. Veli BOZAN est autorisé à installer une terrasse de 5 m x 2 m au 26 rue des États Généraux à Saint Quentin.

Un passage pour les piétons, de 1,40 m sur le trottoir, doit être obligatoirement respecté.

Le périmètre de la terrasse est sécurisé par des plots béton et barrières Vauban.

**ARTICLE 2** - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiatraire du 19 mai au 30 septembre 2021.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est faite aux charges et conditions suivantes que le permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- a) Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;
- b) Enlever tout matériel ou matériaux lorsque l'Administration Municipale le jugera nécessaire (travaux, intempéries, ...) ;
- c) La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- d) Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- e) Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- f) Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état les lieux dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- g) La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles d'intervenir sur cette occupation.

**ARTICLE 4** – Le permissionnaire s’engage à :

- Prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de ses clients ;
- Respecter les instructions pour la réouverture des établissements de restauration définies par le gouvernement, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;
- Ne pas accueillir de groupes supérieurs au nombre de personnes imposé par les textes d’urgence sanitaire en vigueur ;
- Respecter la période d’exploitation définie par la Ville de Saint-Quentin et fermer la terrasse au plus tard à 21h00, heure du couvre-feu ;
- Proposer exclusivement un service à la table dans le cas d’une consommation sur place ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l’accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l’arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Veiller au maintien de la propreté de l’espace public et à faciliter le travail des services de propreté de la Ville de Saint-Quentin ;
- Garantir l’accessibilité des personnes à mobilité réduite quelle que soit la configuration des espaces ainsi que la circulation des piétons ;
- Maintenir en permanence les accès aux services de secours et d’incendie ;
- Mettre fin à cette occupation exceptionnelle de l’espace public à la date déterminée par la Ville de Saint-Quentin en fonction du contexte sanitaire.

En cas de non-respect de ces engagements et des dispositions réglementaires en vigueur, je serai considéré comme un occupant sans droit ni titre du domaine public pour les espaces occupés au titre de la présente charte.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le retrait de ma terrasse provisoire.

**ARTICLE 5** – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d’heures d’ouverture et de fermeture.

**ARTICLE 6** - Le permissionnaire contractera une police d’assurance Responsabilité Civile spécifique qu’il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

**ARTICLE 7** – Le permissionnaire s’engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

**ARTICLE 8** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210527-2021146016-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 27/05/2021

Affichage : 27/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Cet acte est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

27/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Charles Linné, face au n° 2 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Charles-Edouard COUTURIER, de l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE 6 rue des Hauts Musats à 89100 SENS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau gaz, rue Charles Linné, face au n° 2, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Charles Linné, face au n° 2, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 31 mai au mercredi 30 juin 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la CASQ, par l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

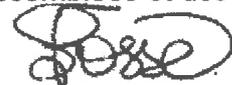
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Charles-Edouard COUTURIER de l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 27/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, boulevard Léon Blum, face au n°20, par alternat de type feux tricolores ou manuel, restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du mercredi 9 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Francis STEINMETZ de l'entreprise JC DECAUX 10 impasse du Val Clair à 51683 REIMS CEDEX 2,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'une sanisette publique, boulevard Léon Blum, face au n°20, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée boulevard Léon Blum, face au n°20, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le mercredi 9 juin 2021.

**ARTICLE 2** - La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux tricolores ou manuel par piquet K10.

**ARTICLE 3** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

*Circulation restreinte*

**ARTICLE 4** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise JC DECAUX, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

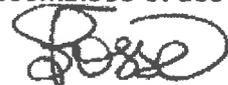
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 5** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Francis STEINMETZ de l'entreprise JC DECAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 27/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



# VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de la Vieille Poissonnerie, angle rue de Lyon, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 14 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Arthur BOUREZ, de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre un raccordement électrique, rue de la Vieille Poissonnerie, angle rue de Lyon, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue de la Vieille Poissonnerie, angle rue de Lyon, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 14 juin au mardi 13 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

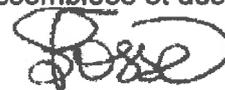
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 27/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



VL

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

-=-

**POLICE** - Interdiction du stationnement rue de la Sous-Préfecture le 15 juin 2021, pour des travaux.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de la société ESME (PAUL), 1/3 rue d'Isle à 02100 Saint-Quentin, sollicitant l'interdiction du stationnement, le 15 juin 2021 en façade du 4 bis rue de la Sous-Préfecture à 02100 Saint-Quentin.

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant les travaux.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit le 15 juin 2021, de 7h00 à 18h00, en façade du 4 bis rue de la Sous-Préfecture, sur 2 emplacements à 02100 Saint-Quentin.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

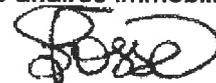
**ARTICLE 2** - Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par la société ESME (PAUL) 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 27/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réserve d'un emplacement G.I.G - G.I.C situé sur le parking allée Elie Fleury, au droit du n° 6 rue d'Alembert.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1, R417-2, R417-11, R411-25 à R411-27,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, situé sur le parking allée Elie Fleury, au droit du n° 6 rue d'Alembert,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG), ou grand invalide civil (GIC), ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, l'emplacement de stationnement situé sur le parking allée Elie Fleury, au droit du n° 6 rue d'Alembert.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la Ville.

**ARTICLE 3** - Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Toute contravention à cet arrêté pourra entraîner l'enlèvement du véhicule et sa mise en fourrière.

**ARTICLE 5** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels et dans la presse locale.

Fait à Saint-Quentin, le 27/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210528-2021148001-A-AR

Accusé certifié exécutoire 2021/05/27

Réception par le préfet : 28/05/2021

Affichage : 28/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE

VL

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

-=-

**POLICE** - Interdiction du stationnement rue de la Sous-Préfecture le 15 juin 2021, pour des travaux.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de la société ESME (PAUL), 1/3 rue d'Isle à 02100 Saint-Quentin, sollicitant l'interdiction du stationnement, le 15 juin 2021 en façade du 4 bis rue de la Sous-Préfecture à 02100 Saint-Quentin.

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant les travaux.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit le 15 juin 2021, de 7h00 à 18h00, en façade du 4 bis rue de la Sous-Préfecture, sur 2 emplacements à 02100 Saint-Quentin.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

**ARTICLE 2** - Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par la société ESME (PAUL) 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 27/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

**POLICE** - Interdiction d'accès et d'occupation pour la maison située au 83 rue de Lunéville à Saint-Quentin, cadastré section AX 747, gérée par Maître VUATTIER, notaire à Saint-Quentin, 9 rue Anatole France, mandataire successoral de Monsieur Paul DUMUR.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu les risques engendrés par l'incendie en date du 22 mai 2021 ;

Vu les risques importants pour la sécurité des occupants engendrés par la fumée de l'incendie en date du 22 mai 2021 ;

Vu la propagation des flammes lors de cet évènement, ayant pu entraîner des dégradations de l'installation électrique dans la maison ;

Vu le risque potentiel d'effondrement de certains matériaux de construction suite à l'extinction de l'incendie ;

Compte tenu de l'urgence à sécuriser l'immeuble ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'accès et l'occupation de la maison située au 83 rue de Lunéville à Saint-Quentin, cadastré section AX 747, gérée par Maître VUATTIER, notaire à Saint-Quentin, 9 rue Anatole France, mandataire successoral de Monsieur Paul DUMUR sont strictement interdits à compter du 22 mai 2021, sauf pour les experts et les entreprises amenés à exécuter des études, des travaux de sécurité, confortatifs et de réhabilitation, et ce sous leur entière responsabilité.

**ARTICLE 2** – Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur l'immeuble

SAINT-QUENTIN, le 31/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210531-2021151003-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2021

Affichage : 31/05/2021

Maire de Saint-Quentin  
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



2021/151004

DUVTN/2021/LEM/222

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rues Antoine Parmentier et Charles Naudin, en agglomération, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mardi 1<sup>er</sup> juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Madame Mélissa BROGNIART, de l'entreprise SAS BENOIT CHEVRIER 4 chemin de Saint-Martin à 62128 CROISILLES,

Considérant que pour permettre du tirage et du raccordement de fibre optique, rues Antoine Parmentier et Charles Naudin, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rues Antoine Parmentier et Charles Naudin en agglomération, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mardi 1<sup>er</sup> juin au mardi 31 août 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la CASQ, par l'entreprise SAS BENOIT CHEVRIER, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Madame Mélissa BROGNIART de l'entreprise SAS BENOIT CHEVRIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 31/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Jacques Blanchot (raquette du n°145 à 175), par interdiction de circuler et de stationner, à dater du lundi 14 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Antoine HERMANT de l'entreprise COLAS 56 route de Saint-Quentin à 80400 HAM,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection de voirie et trottoirs, rue Jacques Blanchot (raquette du n°145 à 175), en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue Jacques Blanchot (raquette du n°145 à 175), dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 14 juin au mercredi 30 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :  
*Défense de stationner.*

*Interdiction de la circulation dans la raquette du n°145 à 175 de la rue Jacques Blanchot.*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise COLAS, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

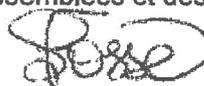
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Antoine HERMANT de l'entreprise COLAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 31/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



# VILLE DE SAINT-QUENTIN

**ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.**

**AUTORISATION DE TRAVAUX – Aménagement d'une auto-école sise 13 rue Raspail à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type R – 5<sup>ème</sup> catégorie) avec mise en conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public.**

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-7, L.111-8 et L.123-1 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AT 002 691 21 W 0008 en date du 2 mars 2021 par laquelle M. Ludovic CHAMPION, sollicite l'autorisation d'aménager l'auto-école WEE PERMIS au 13 rue Raspail à 02100 SAINT-QUENTIN , avec mise en conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de la sécurité contre les risques d'incendie ;

Vu l'avis favorable, assorti de réserves, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de LAON en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 8 avril 2021 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'autorisation de travaux n° 002 691 21 W 0008 du 2 mars 2021 est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2** - Il devra être tenu compte des mesures relatives à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite proposées dans le dossier et de la prescription suivante :

- La rampe amovible devra avoir une largeur de passage utile de 77 cm minimum

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté, complété, des avis des sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sera notifié à M. Ludovic CHAMPION, 9 rue Charles Gomart à 02100 SAINT-QUENTIN, par courrier recommandé avec accusé réception.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Préfet de l'Aisne par courrier recommandé avec accusé réception.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 31/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210531-2021151008-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2021

Affichage : 02/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin  
Frédérique MA



**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Alexandre Ribot partie comprise entre les rues des Frères Lumière et Raymond Delmotte, par interdiction de stationner et de circuler, à dater du lundi 14 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Florent DUMORTIER de l'entreprise EIFFAGE ROUTES NORD EST 6 rue de la Râperie à 02240 MONTESCOURT LIZEROLLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection de voirie, rue Alexandre Ribot partie comprise entre les rues des Frères Lumière et Raymond Delmotte, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Alexandre Ribot partie comprise entre les rues des Frères Lumière et Raymond Delmotte, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 14 juin au vendredi 02 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Route barrée sauf service, secours et riverains*

*Déviation par la rue des Frères Lumières, avenue Buffon, rues Henri Barbusse et Mariotte*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la ville, par l'entreprise EIFFAGE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

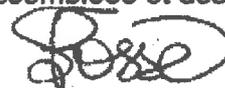
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Florent DUMORTIER de l'entreprise EIFFAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 31/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Alexandre Ribot partie comprise entre les rues Mariotte et Raymond Delmotte, par interdiction de stationner et de circuler, à dater du lundi 05 juillet 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Florent DUMORTIER de l'entreprise EIFFAGE ROUTES NORD EST 6 rue de la Râperie à 02240 MONTESCOURT LIZEROLLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection de voirie, rue Alexandre Ribot partie comprise entre les rues Mariotte et Raymond Delmotte, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Alexandre Ribot partie comprise entre les rues Mariotte et Raymond Delmotte, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 05 au vendredi 30 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Route barrée sauf service, secours et riverains*

*Déviation par les rues Raymond Delmotte, Mariotte, avenues Robert Schuman, Buffon et rue Henri Barbusse*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la ville, par l'entreprise EIFFAGE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

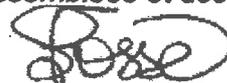
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Florent DUMORTIER de l'entreprise EIFFAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 31/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rues Antoine Parmentier, Charles Naudin et Marcel Paul, en agglomération, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mardi 1<sup>er</sup> juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Madame Mélissa BROGNIART, de l'entreprise SAS BENOIT CHEVRIER 4 chemin de Saint-Martin à 62128 CROISILLES,

Considérant que pour permettre du tirage et du raccordement de fibre optique, rues Antoine Parmentier et Charles Naudin, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rues Antoine Parmentier, Charles Naudin et Marcel Paul, en agglomération, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mardi 1<sup>er</sup> juin au mardi 31 août 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la CASQ, par l'entreprise SAS BENOIT CHEVRIER, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

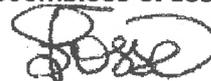
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Madame Mélissa BROGNIART de l'entreprise SAS BENOIT CHEVRIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 01/06/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

2021/2013

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

**Administration Générale** : Fermeture de section au cimetière de la Tombelle.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu l'article R 2213.46 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'entreprise VIGNON en date du 27 mai 2021 pour procéder à une exhumation au cimetière de la Tombelle,

Vu l'autorisation accordée en date du 31 mai 2021

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La section 4 du cimetière de la Tombelle sera fermée au public le 4 juin 2021 de 8 h 30 à 10 h 30.

**ARTICLE 2** : Madame le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés ordinaires de la Mairie et affiché à la porte du cimetière.

Fait à Saint-Quentin, le 01/06/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210601-2021152013\_A-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2021

Affichage : 02/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la vitesse rue Danton, en agglomération de SAINT-QUENTIN, limitée à 30 km/heure.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que la vitesse limitée à 50 km/h reste excessive rue Danton, la limitation imposée pour tous les véhicules doit désormais être abaissée à 30 km/h,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - La vitesse de tous les véhicules circulant en agglomération de SAINT-QUENTIN, rue Danton, est limitée à 30 km/heure.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction - interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la ville.

**ARTICLE 3** - Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

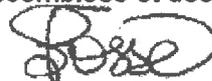
**ARTICLE 4** - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Toute contravention à cet arrêté pourra entraîner l'enlèvement de véhicule et sa mise en fourrière.

**ARTICLE 5** – Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 01/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

221183002

DUVTN/2021/LEM/232

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, boulevard Cordier, face au n° 24 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 14 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Robin GOURIER, de l'entreprise ITP 9 rue André Pingat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre un branchement gaz, boulevard Cordier, face au n° 24, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, boulevard Cordier, face au n° 24, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 14 juin au vendredi 16 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

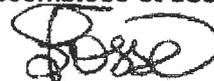
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Robin GOURIER de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 02/06/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Pont, face au n° 10 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du jeudi 24 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Robin GOURIER, de l'entreprise ITP 9 rue André Pingat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre un branchement gaz, rue du Pont, face au n° 10, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue du Pont, face au n° 10, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du jeudi 24 juin au vendredi 23 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

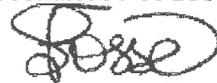
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Robin GOURIER de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 02/06/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

---  
**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de la Fère et chemin d'Itancourt, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 7 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Madame Stéphanie PETRIEUX, de l'entreprise CONSTRUCTEL 67 rue de Poulainville à 80000 AMIENS,

Considérant que pour permettre le passage de la fibre, rue de la Fère et chemin d'Itancourt, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue de la Fère et chemin d'Itancourt, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 7 juin au vendredi 6 août 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

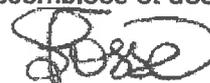
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Madame Stéphanie PETRIEUX de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 02/06/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Pluchart, face au n° 2, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du jeudi 10 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Madame Ludivine DEBAISIEUX, de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Ecluse à 60400 APPILLY,

Considérant que pour permettre un raccordement électrique, rue Pluchart, face au n° 2, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Pluchart, face au n° 2, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du jeudi 10 juin au vendredi 18 juin 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MAISON PIERRE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

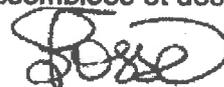
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Madame Ludivine DEBAISIEUX de l'entreprise MAISON PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 02/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Bosson, par interdiction de circuler et interdiction du stationnement à dater du lundi 14 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Clément GARCON de l'entreprise EIFFAGE Route Nord Est 6 rue de la Râperie 02440 MONTESCOURT LIZEROLLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection de voirie, rue de Bosson, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue de Bosson, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 14 juin au vendredi 23 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Interdiction de circuler sauf riverains, services de secours*

*Déviation par les rues Gonnier, Alexandre Dumas, Vermand et Pontoile*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la VILLE, par l'entreprise EIFFAGE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

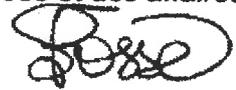
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Clément GARCON de l'entreprise EIFFAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 02/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



VL

# VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

**POLICE** – Interdiction du stationnement rue Villebois-Mareuil et rue Anatole de la Forge du 5 au 7 juillet 2021, pour une livraison.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de la société JAMART LOCATION MODULAIRE, 13 rue de Nesle à 80200 Estrées-Deniécourt, sollicitant l'interdiction du stationnement, du 5 au 7 juillet 2021 en façade du 7 au 16 rue Villebois-Mareuil et du 9 au 12 rue Anatole de la Forge à 02100 Saint-Quentin.

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant la livraison.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du 5 au 7 juillet 2021, de 7h00 à 18h00, en façade du 7 au 16 rue Villebois-Mareuil et du 9 au 12 rue Anatole de la Forge à 02100 Saint-Quentin.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

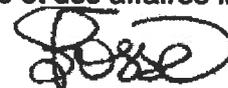
**ARTICLE 2** - Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par la société JAMART LOCATION MODULAIRE 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 02/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



202154082

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Maréchal Foch (LIDL) par alternat de type feux tricolores ou manuel, restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 21 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Clément GARCON de l'entreprise EIFFAGE ROUTES NORD EST 6 rue de la Râperie à 02440 MONTESCOURT LIZEROLLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection du trottoir côté LIDL, rue du Maréchal Foch, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue du Maréchal Foch, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 21 juin au vendredi 2 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux tricolores ou manuel par piquet K10.

**ARTICLE 3** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

*Circulation restreinte*

**ARTICLE 4** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de LIDL, des services techniques de la ville, par l'entreprise EIFFAGE ROUTE NORD EST, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

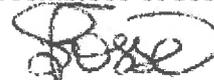
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 5** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Clément GARCON de l'entreprise EIFFAGE ROUTE NORD EST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 03/06/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

202154003

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

==

**POLICE** – Installation de terrasse plein air au 28 rue des États Généraux à Saint-Quentin – LE PATIO.

==

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin,

Vu la demande présentée par Madame Sophie MAHÉ, propriétaire et exploitante de la pizzeria « LE PATIO », 28 rue des États Généraux à 02100 Saint-Quentin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Exceptionnellement Madame Sophie MAHÉ est autorisée à installer une terrasse de 5 m x 2 m sur 2 places de stationnement au 28 rue des États Généraux à Saint Quentin.

Le périmètre de la terrasse est sécurisé par des plots béton et barrières Vauban.

**ARTICLE 2** - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiatraire du 19 mai au 30 septembre 2021.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est fait aux charges et conditions suivantes que le permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- a) Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;
- b) Enlever tout matériel ou matériaux lorsque l'Administration Municipale le jugera nécessaire (travaux, intempéries, ...) ;
- c) La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- d) Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- e) Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- f) Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état des lieux dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- g) La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles d'intervenir sur cette occupation.

**ARTICLE 4** – Le permissionnaire s’engage à :

- Prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de ses clients ;
- Respecter les instructions pour la réouverture des établissements de restauration définies par le gouvernement, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;
- Ne pas accueillir de groupes supérieurs au nombre de personnes imposé par les textes d’urgence sanitaire en vigueur ;
- Respecter la période d’exploitation définie par la Ville de Saint-Quentin et fermer la terrasse au plus tard à 21h00, heure du couvre-feu ;
- Proposer exclusivement un service à la table dans le cas d’une consommation sur place ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l’accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l’arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Veiller au maintien de la propreté de l’espace public et à faciliter le travail des services de propreté de la Ville de Saint-Quentin ;
- Garantir l’accessibilité des personnes à mobilité réduite quelle que soit la configuration des espaces ainsi que la circulation des piétons ;
- Maintenir en permanence les accès aux services de secours et d’incendie ;
- Mettre fin à cette occupation exceptionnelle de l’espace public à la date déterminée par la Ville de Saint-Quentin en fonction du contexte sanitaire.

En cas de non-respect de ces engagements et des dispositions réglementaires en vigueur, je serai considéré comme un occupant sans droit ni titre du domaine public pour les espaces occupés au titre de la présente charte.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le retrait de ma terrasse provisoire.

**ARTICLE 5** – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d’heures d’ouverture et de fermeture.

**ARTICLE 6** - Le permissionnaire contractera une police d’assurance Responsabilité Civile spécifique qu’il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

**ARTICLE 7** – Le permissionnaire s’engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

**ARTICLE 8** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

03/06/2021

Accusé de réception - Ministère de l’Intérieur

002-210206660-20210603-2021154003\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2021

Affichage : 03/06/2021

Pour l’autorité compétente par délégation



Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE

VI

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

-=-

**POLICE** – Interdiction du stationnement rue de Flavigny du 21 juin au 31 décembre 2021, pour des travaux.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de Madame Virginie CHAMPION, 84 boulevard Victor Hugo à 02100 Saint-Quentin sollicitant l'interdiction du stationnement, du 21 juin au 31 décembre 2021, en façade du 31 au 35 rue de Flavigny à 02100 Saint-Quentin.

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du 21 juin au 31 décembre 2021, de 7h00 à 18h00, en façade du 31 au 35 rue de Flavigny à 02100 Saint-Quentin.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

**ARTICLE 2** - Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par Madame Virginie CHAMPION 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 03/06/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210603-2021154004\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2021  
Affichage : 03/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# VILLE DE SAINT-QUENTIN

**Administration Générale** : Fermeture de section au cimetière Sud.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu l'article R 2213-42 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de la ville de Saint-Quentin en date du 3 juin 2021 pour procéder à une exhumation administrative au cimetière Sud,

Vu l'autorisation accordée en date du 3 juin 2021,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La section 4 du cimetière Sud sera fermée au public le 9 juin 2021 de 8h30 à 10h30.

**ARTICLE 2** : Madame le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés ordinaires de la Mairie et affiché à la porte du cimetière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210603-2021154009\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2021

Affichage : 03/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 03/06/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Louis Armand, face au n° 4, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 14 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Madame Ludivine DEBAISIEUX, de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Ecluse à 60400 APPILLY,

Considérant que pour permettre des travaux sur le réseau électrique, rue Louis Armand, face au n° 4, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Louis Armand, face au n° 4, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 14 juin au vendredi 18 juin 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MAISON PIERRE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

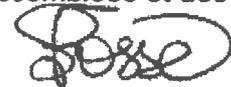
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Madame Ludivine DEBAISIEUX de l'entreprise MAISON PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 03/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Dallon, face au n° 9T, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 14 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Madame Ludivine DEBAISIEUX, de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Ecluse à 60400 APPILLY,

Considérant que pour permettre des travaux sur le réseau électrique, rue de Dallon, face au n° 9T, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue de Dallon, face au n° 9T, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 14 juin au vendredi 23 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MAISON PIERRE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

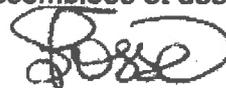
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Madame Ludivine DEBAISIEUX de l'entreprise MAISON PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 03/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue des Canonniers, face au n° 18, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du vendredi 18 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Romuald VOILET, de l'entreprise ITP 9 rue André Pingat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau ORANGE, rue des Canonniers, face au n° 18, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue des Canonniers, face au n° 18, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du vendredi 18 juin au vendredi 02 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

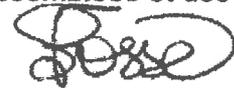
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Romuald VOILET de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 03/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



# VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Gouvernement, partie comprise entre les rues d'Alsace et du Labon, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, à dater du lundi 14 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande Monsieur Quentin PETIT de l'entreprise TPA 22 route de Chambry à 02840 ATHIES SOUS LAON,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable, rue du Gouvernement, partie comprise entre les rues d'Alsace et du Labon, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue du Gouvernement, partie comprise entre les rues d'Alsace et du Labon, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 14 juin au vendredi 30 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation interdite rue du Gouvernement (entre les rues d'Alsace et du Labon)*

*Déviation des véhicules de toute nature par la rue Adrien Nordet, place de la Basilique, rues du Labon et du Gouvernement*

*Mise en sens unique de la rue du Gouvernement depuis la rue du Labon vers la rue Raspail*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la CASQ, par l'entreprise TPA, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

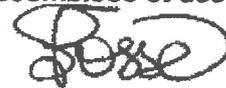
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Quentin PETIT de l'entreprise TPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 03/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Gouvernement, partie comprise entre les rues du Labon et Raspail, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, à dater du lundi 19 juillet 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande Monsieur Clément GARCON de l'entreprise EIFFAGE ROUTES NORD EST 6 rue de la Râperie à 02440 MONTECOURT-LIZEROLLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection de voirie, rue du Gouvernement, partie comprise entre les rues du Labon et Raspail, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue du Gouvernement, partie comprise entre les rues du Labon et Raspail, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 19 juillet au vendredi 27 août 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation interdite rue du Gouvernement (entre les rues du Labon et Raspail)*

*Déviation des véhicules de toute nature par la rue Adrien Nordet, place de la Basilique, rues du Labon et du Gouvernement*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la VILLE, par l'entreprise EIFFAGE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

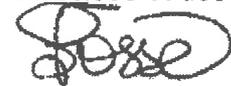
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Clément GARCON de l'entreprise EIFFAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 03/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



# VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Gouvernement, partie comprise entre les rues du Labon et Raspail, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, à dater du lundi 30 août 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande Monsieur Quentin PETIT de l'entreprise TPA 22 route de Chambry à 02840 ATHIES SOUS LAON,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable, rue du Gouvernement, partie comprise entre les rues du Labon et Raspail, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue du Gouvernement, partie comprise entre les rues du Labon et Raspail, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 30 août au vendredi 08 octobre 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation interdite rue du Gouvernement (entre les rues du Labon et Raspail)*

*Déviation des véhicules de toute nature par la rue Adrien Nordet, place de la Basilique, rues du Labon et du Gouvernement*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la CASQ, par l'entreprise TPA, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

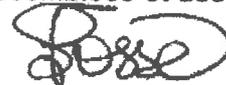
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Quentin PETIT de l'entreprise TPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 03/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Gouvernement, partie comprise entre les rues d'Alsace et du Labon, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, à dater du lundi 27 septembre 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande Monsieur Clément GARCON de l'entreprise EIFFAGE ROUTES NORD EST 6 rue de la Râperie à 02440 MONTESCOURT-LIZEROLLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection de voirie, rue du Gouvernement, partie comprise entre les rues d'Alsace et du Labon, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue du Gouvernement, partie comprise entre les rues d'Alsace et du Labon, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 27 septembre au vendredi 19 novembre 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation interdite rue du Gouvernement (entre les rues d'Alsace et du Labon)*

*Déviation des véhicules de toute nature par la rue Adrien Nordet, place de la Basilique, rues du Labon et du Gouvernement*

*Mise en sens unique de la rue du Gouvernement depuis la rue du Labon vers la rue Raspail*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la VILLE, par l'entreprise EIFFAGE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

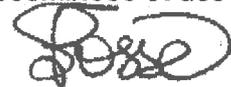
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Clément GARÇON de l'entreprise EIFFAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 03/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



FC

# VILLE DE SAINT-QUENTIN

-=-

**POLICE** – Interdiction du stationnement et de la circulation sur le parking rue Paul Codos le 2 juillet 2021, à l’occasion de l’inauguration de l’Inno’VAN du Centre Social du Vermandois.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l’arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l’arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l’arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de Monsieur Gauthier DUVENT, Directeur de l’Association MultiCité, Centre Social du Vermandois, rue Paul Codos à 02100 Saint-Quentin, sollicitant l’interdiction du stationnement et de la circulation sur le parking situé rue Paul Codos devant le Centre Social, à l’occasion de l’inauguration de l’Inno’VAN au Centre Social du Vermandois ;

Considérant qu’il convient de prendre toutes dispositions en vue d’assurer la sécurité publique pendant cette manifestation.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits le 2 juillet 2021 rue Paul Codos, sur quatre emplacements de parking devant le Centre Social du Vermandois, à l’occasion de l’inauguration de l’Inno’VAN.

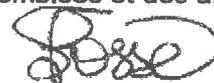
**ARTICLE 2** - Des panneaux seront mis en place par les agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin, 48 heures avant la manifestation.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 07/06/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

-=-

**POLICE** - Interdiction du stationnement place Foy du 2 au 5 juillet 2021, pour un déménagement.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de Monsieur Joseph JOP, 8 place Foy à 02100Saint-Quentin, sollicitant l'interdiction du stationnement du 2 au 5 juillet 2021 place Foy à Saint-Quentin ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant le déménagement.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du 2 au 5 juillet 2021 de 7h00 à 19h00 devant le n°8 place Foy, pour un déménagement.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

**ARTICLE 2** - Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par les agents du Service Gestion du Domaine Public 48 heures avant le début du déménagement.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 07/06/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

-=-

**POLICE** - Interdiction du stationnement rue Raspail du 12 au 13 juin 2021, pour un déménagement.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de Monsieur Sébastien DIEZ, Restaurant Le Boudoir, 37 rue Raspail à 02100 Saint-Quentin, sollicitant l'interdiction du stationnement du 12 au 13 juin 2021 rue Raspail à Saint-Quentin ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant le déménagement.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du 12 au 13 juin 2021 de 7h00 à 19h00 rue Raspail, devant les numéros 34 et 36 sur deux emplacements et ce, pour un déménagement.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

**ARTICLE 2** - Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par les agents du Service Gestion du Domaine Public 48 heures avant le début du déménagement.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 07/06/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 11 boulevard Richelieu à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AS318.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W032 du 26/05/2021, par laquelle la SAS MOZZANDCO représentée par Monsieur DRODE Romain sollicite l'autorisation de poser deux enseignes en bandeau et deux enseignes en drapeau au n° 11 boulevard Richelieu à 02100 SAINT-QUENTIN.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** - La pose des enseignes décrite dans la demande susvisée est autorisée.

**ARTICLE 2** - Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et devront être démontées dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié à la SAS MOZZANDCO représentée par Monsieur DRODE Romain, domiciliée au n° 11 boulevard Richelieu à 02100 SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 08/06/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210608-2021159003\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2021

Affichage : 09/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin  
Frédérique MACAREZ





## VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 13 rue Croix Belle Porte à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AT41.

==

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09 /12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W031 du 19/05/2021, par laquelle la SAS ROYAL MOKKA représentée par Madame BALET Karine sollicite l'autorisation de poser une enseigne en bandeau au n° 13 rue Croix Belle Porte à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/05/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet étant situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité est donc applicable ;

Vu l'avis l'accord assorti d'une prescription, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/05/2021 ;

Considérant que le projet est situé aux abords de monuments historiques : l'Ancienne Collégiale, la Chapelle de la Charité, l'Hôtel : 46 rue d'Isle, l'Hôtel de Ville, l'Hôtel Joly de Bammeville, la porte dite "des Canonnières", le Puits et le Théâtre Municipal ;

Considérant que le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** - La pose de l'enseigne décrite dans la demande susvisée est autorisée sous réserve du respect de la prescription énoncée à article 2 ci-dessous.

.../...

**ARTICLE 2** - Afin d'atténuer le contraste trop violent entre la tonalité générale de la devanture et l'enseigne et permettre une meilleure insertion du projet dans l'environnement urbain, il conviendra de traiter les éléments de l'enseigne dans une teinte gris clair.

**ARTICLE 3** - L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté et d'entretien et devra être démontée dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera notifié à la SAS ROYAL MOKKA représentée par Madame BALET Karine, domiciliée au n° 13 rue Croix Belle Porte à SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 08/06/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210608-2021159004-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2021

Affichage : 09/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin  
Frédérique MALET



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Paradis, par interdiction de circuler et interdiction du stationnement à dater du lundi 14 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Ludovic TOTH de l'entreprise INEO zone artisanale à 02760 HOLNON,

Considérant que pour permettre l'effacement des réseaux, rue de Paradis, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue de Paradis, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 14 juin au vendredi 23 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Interdiction de circuler sauf riverains, services de secours*

*Déviations par les rues Gonnier, Alexandre Dumas, Vermand et Pontoile*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la VILLE, par l'entreprise INEO, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

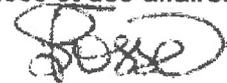
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Ludovic TOTH de l'entreprise INEO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 08/06/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# VILLE DE SAINT-QUENTIN

**Administration Générale** : Fermeture de section au cimetière de la Tombelle.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu l'article R 2213-42 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande des Pompes Funèbres Générales en date du 8 juin 2021 pour procéder à l'exhumation d'un corps au cimetière de la Tombelle,

Vu l'autorisation accordée en date du 8 juin 2021,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La section 10 du cimetière de la Tombelle sera fermée au public le 15 juin 2021 de 8 heures 30 à 9 heures 30.

**ARTICLE 2** : Madame le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés ordinaires de la Mairie et affiché à la porte du cimetière.

Fait à Saint-Quentin, le 08/06/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210608-2021159006\_A-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2021

Affichage : 09/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 93 rue de Guise à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré BT26.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W033 du 26/05/2021, par laquelle la SARL MOTA GESTION représentée par Monsieur RHANIM Tayeb sollicite l'autorisation de poser une enseigne en bandeau au n° 93 rue de Guise à 02100 SAINT-QUENTIN ;

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** - La pose de l'enseigne décrite dans la demande susvisée est autorisée.

**ARTICLE 2** - L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté et d'entretien et devra être démontée dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié à la SARL MOTA GESTION représentée par Monsieur RHANIM Tayeb, domiciliée au n° 93 rue de Guise à 02100 SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 08/06/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210608-2021159007\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2021

Affichage : 09/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin  
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Jacques Blanchot (raquette du n°201 à 231), par interdiction de circuler et de stationner, à dater du jeudi 10 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Quentin PETIT de l'entreprise TPA 22 route de Chambry à 02840 ATHIES SOUS LAON,

Considérant que pour permettre la réfection des réseaux AEP, EU et EP, rue Jacques Blanchot (raquette du n°201 à 231), en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue Jacques Blanchot (raquette du n°201 à 231), dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du jeudi 10 juin au vendredi 23 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner.*

*Interdiction de circuler sauf services et secours*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la CASQ, par l'entreprise TPA, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

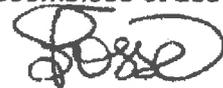
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Quentin PETIT de l'entreprise TPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 09/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



# VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rues JF Kennedy (entre les rues Libergier et Henriette Cabot), Libergier et Henriette Cabot (entre les rues Pierre de Corbie et Libergier), par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 14 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Arthur BOUREZ, de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre des travaux sur le réseau gaz, rues JF Kennedy (entre les rues Libergier et Henriette Cabot), Libergier et Henriette Cabot (entre les rues Pierre de Corbie et Libergier), en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rues JF Kennedy (entre les rues Libergier et Henriette Cabot), Libergier et Henriette Cabot (entre les rues Pierre de Corbie et Libergier), dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 14 juin au vendredi 16 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

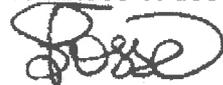
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 09/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



FC

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

==

**POLICE** - Stationnement - Interdiction temporaire du stationnement devant la salle Paringault, rue Kennedy du 28 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2021.

==

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de l'Association Enfance et Partage Haute Picardie, représentée par Madame Jacqueline HARLAY, 13/15 rue Quenescourt à 02100 Saint-Quentin, sollicitant l'interdiction du stationnement devant la salle Paringault rue Kennedy, pour chargement et déchargement du matériel ;

Considérant qu'il convient à cette occasion de réglementer le stationnement des véhicules dans le secteur concerné, tant pour maintenir le bon ordre que pour assurer la sécurité publique.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du jeudi 28 octobre à 8h00 au lundi 1<sup>er</sup> novembre 2021 à 12h00, sur quatre emplacements devant la salle Paringault rue Kennedy, pour permettre le bon déroulement du chargement et déchargement du matériel de l'Association Enfance et Partage Haute Picardie.

10 JUIN 2021

**ARTICLE 2** - Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par les agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin 48 heures avant la manifestation.

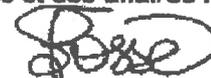
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 09/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



## VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

**POLICE** - Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules le dimanche 4 juillet 2021 à l'occasion de la braderie du quartier faubourg d'Isle.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin,

Considérant qu'il convient, durant la braderie du faubourg d'Isle de régler la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies où elle doit se tenir, pour permettre le bon déroulement de la manifestation et assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La braderie du faubourg d'Isle est autorisée sur la voie publique le dimanche 4 juillet 2021 de 6h00 à 18h00.

**ARTICLE 2** - La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits le dimanche 4 juillet 2021 de 5 heures à 21 heures, sur le parcours suivant :

- Rue du Général Leclerc (partie comprise entre la rue de Guise et la place Stalingrad)
- Rue du Général Leclerc, voie de circulation autour du rond-point du Dr Hector Petithomme, partie comprise entre la rue Mayeure et la voie de circulation provenant de la place Carnot, côté quartier d'Isle.

- Rue de Guise (partie comprise entre la rue du Général Leclerc et la rue Cronstadt).

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

Toutefois, pourront accéder à ce parcours (fermé par des barrières à partir de 6 heures) les bradeurs munis de leurs cartes d'inscription, les véhicules porteurs d'un laissez-passer et les véhicules des services techniques municipaux, tous ces véhicules devront cependant être évacués pour 7h30. Les véhicules de sécurité pourront accéder en permanence.

Le passage central dans les rues du parcours de la braderie et les emplacements "SECURITE" seront laissés obligatoirement libres afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de sinistre.

**ARTICLE 3** - Pendant la durée des interdictions visées aux articles précédents :

- Les véhicules en provenance de la rue de Guise seront déviés par la rue du Tour de Ville,
- Les véhicules en provenance du passage supérieur se dirigeant vers le faubourg d'Isle seront déviés par la rue d'Ostende, le chemin Clastrois et le boulevard du Maréchal Juin,
- Les véhicules en provenance de la rue Mayeure seront déviés par la rue du Maréchal Foch et la place Carnot

Les autobus urbains sont tenus de se conformer aux présentes règles de déviation.

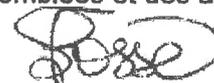
**ARTICLE 4** – Les accès au parcours de la braderie par les rues adjacentes seront barrés par des plots béton 15 mètres en arrière et les véhicules des exposants.

**ARTICLE 5** - Des panneaux réglementaires, barrières, plots béton, flèches de déviation et signalant ces diverses interdictions seront placés 48 heures avant par les Agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin.

**ARTICLE 6** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 10/06/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



## VILLE DE SAINT-QUENTIN

**ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC** - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

**AUTORISATION DE TRAVAUX** – Aménagement d'un Drive Piéton AUCHAN sis 10 rue Raspail à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type M, 5ème catégorie), avec mise en conformité des règles d'accessibilité aux personnes handicapées et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

—

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-7, L.111-8 et L.123-1 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AT 002 691 21 W 0017 en date du 19 avril 2021 par laquelle M. Jérôme PAINSET sollicite une autorisation de travaux avec demande de dérogations aux règles d'accessibilité relative à l'aménagement d'un établissement recevant du public sis 10 rue Raspail à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu l'**avis favorable**, assorti de prescriptions, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de LAON en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de LAON en date du 3 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2021 **accordant** la demande de dérogation en 1 point dérogatoire : (impossibilité technique) : accès à l'établissement par une rampe fixe existante de 2.40 m de long avec 8.33% de pente, sans palier ni espace de manœuvre de porte pour franchir un dénivelé de 0.20m. Prise en charge par le personnel des personnes qui en feront la demande au moyen de la sonnette installée à proximité de l'entrée.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'autorisation de travaux n° 002 691 21 W 0017 du 19 avril 2021 est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après et de la prescription suivante :

- La sonnette d'appel devra être installée à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m et à plus de 0.40m d'un angle rentrant.

.../...

**ARTICLE 2** - Il devra être tenu compte des mesures relatives à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à la mise en conformité de l'accessibilité aux personnes handicapées proposées dans le dossier.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté, complété d'un exemplaire du dossier, des avis des sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées et de l'arrêté préfectoral accordant la dérogation, sera notifié à M. Jérôme PAINSET , 200 rue de la Recherche à 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, par courrier recommandé avec accusé réception.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Préfet de l'Aisne par courrier recommandé avec accusé réception.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 10/06/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210610-2021161002-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2021

Affichage 11/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin  
Frédérique MAHARIZ



# VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Saverne, face au n° 30, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 21 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur le Directeur de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Ecluse à 60400 APPILLY,

Considérant que pour permettre des travaux sur le réseau électrique, rue de Saverne, face au n° 30, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue de Saverne, face au n° 30, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 21 juin au vendredi 16 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MAISON PIERRE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur le Directeur de l'entreprise MAISON PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/06/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

**ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC** - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

**AUTORISATION DE TRAVAUX** – Aménagement d'une pizzeria sise 26 rue Jean Zay à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type N, 5ème catégorie), avec mise en conformité des règles d'accessibilité aux personnes handicapées et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

==

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-7, L.111-8 et L.123-1 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AT 002 691 21 W 0018 en date du 20 avril 2021 par laquelle M. Bassem BOUZOUMITA représentant « TRAPANI PIZZA » sollicite une autorisation de travaux avec demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'aménagement d'un établissement recevant du public sis 26 rue Jean Zay à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu l'**avis favorable** assorti de prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de LAON en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de LAON en date du 3 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2021 **accordant** la demande de dérogation en 1 point dérogatoire (disproportion manifeste) : accès à l'établissement par une rampe existante de 4.60 m de long, de 2 m de large avec une pente de 10% pour franchir un dénivelé de 0.45 m sans espace de manœuvre de porte. La modification de l'accès serait de nature à nuire au bon fonctionnement de l'établissement. Prise en charge par le personnel des personnes qui en feront la demande au moyen de la sonnette installée à proximité de l'entrée.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'autorisation de travaux n° 002 691 21 W 0018 du 20 avril 2021 est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2** - Il devra être tenu compte des mesures relatives à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à la mise en conformité de l'accessibilité aux personnes handicapées proposées dans le dossier et des points suivants :

.../...

**Prescription :**

- La sonnette d'appel devra être installée à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m et à plus de 0.40 m d'un angle rentrant.

**Recommandation :**

- Une barre d'appui amovible fixée au mur pouvant se relever, pourra être installée à côté de la cuvette (côté espace d'usage) dans les sanitaires adaptés.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté, complété d'un exemplaire du dossier, des avis des sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées et de l'arrêté préfectoral accordant la dérogation, sera notifié à M. Bassem BOUZOUMITA représentant « TRAPANI PIZZA » 26 rue Jean Zay à 02100 SAINT-QUENTIN, par courrier recommandé avec accusé réception.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aisne par courrier recommandé avec accusé réception.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 11/06/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210611-2021162013\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2021

Affichage : 14/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin  
Frédérique MACREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

**ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC** - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

**AUTORISATION DE TRAVAUX** – Aménagement avec mise en conformité totale des règles d'accessibilités aux personnes handicapées et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, du stade Philippe ROTH sis 38 boulevard Richelieu à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type PA, 1ère catégorie).

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-7, L.111-8 et L.123-1 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AT 002 691 21 W 0015 en date du 12 avril 2021 par laquelle Mme Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN, sollicite une autorisation de travaux avec demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'aménagement du stade Philippe ROTH sis 38 boulevard Richelieu à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu l'**avis favorable**, assorti de prescriptions, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de LAON en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de LAON en date du 3 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2021 **accordant** la demande de dérogation en 1 point dérogatoire : (disproportion manifeste) : le terrain de football n'étant pas accessible aux Utilisateurs de Fauteuil Roulant (UFR) de par la nature de son revêtement, les vestiaires et douches ne sont donc pas accessibles aux UFR.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'autorisation de travaux n° 002 691 21 W 0015 du 12 avril 2021 est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après

**ARTICLE 2** - Il devra être tenu compte des mesures relatives à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à la mise en conformité de l'accessibilité aux personnes handicapées proposées dans le dossier et de la recommandation suivante :

.../...

- Une barre d'appui amovible fixée au mur pouvant se relever, pourra être installée à côté de la cuvette (côté espace d'usage) dans les sanitaires adaptés.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté, complété d'un exemplaire du dossier, des avis des sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées et de l'arrêté préfectoral accordant la dérogation, sera notifié à M. Thierry DOBRZYNSKI Directeur des équipements communaux et communautaires, centre technique d'agglomération, chemin d'Itancourt à 02100 SAINT-QUENTIN, par un agent de police municipale qui lui en laissera copie.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aisne par courrier recommandé avec accusé réception.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 11/06/2021

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20210611-2021162014\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2021

Affichage : 14/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin  
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

**ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC** - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

**AUTORISATION DE TRAVAUX** – Aménagement d'une laverie automatique sise 21 place du Huit Octobre à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type M, 5ème catégorie), avec mise en conformité des règles d'accessibilité aux personnes handicapées et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

—

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-7, L.111-8 et L.123-1 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AT 002 691 21 W 0016 en date du 19 avril 2021 par laquelle Mme Marie-Reine BOISSY représentant « BOISSY LAVERIE » sollicite une autorisation de travaux avec demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'aménagement d'un établissement recevant du public sis 21 place du Huit Octobre à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu l'**avis favorable** assorti de prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de LAON en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de LAON en date du 3 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2021 **accordant** la demande de dérogation en 1 point dérogatoire : accès pour les Utilisateurs de Fauteuil Roulant en toute autonomie. Présence de 2 marches de 8 cm. Prise de rendez-vous ( pas de personnel présent sur place) au numéro de téléphone affiché en façade pour la mise en place d'une rampe amovible de 10% sur 2 mètres avec aide humaine. Il sera proposé un service assisté : le personnel pourra s'occuper du lavage et séchage si le client le souhaite.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'autorisation de travaux n° 002 691 21 W 0016 du 19 avril 2021 est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2** - Il devra être tenu compte des mesures relatives à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à la mise en conformité de l'accessibilité aux personnes handicapées proposées dans le dossier et des prescriptions suivantes :

.../...

1) Les bornes de paiement et les commandes des machines devront être situées à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m et à plus de 0.40 m d'un angle rentrant.

2) La largeur entre les chasse-roues de la rampe amovible devra être au minimum de 0.80 m.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté, complété d'un exemplaire du dossier, des avis des sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées et de l'arrêté préfectoral accordant la dérogation, sera notifié à Mme Marie-Reine BOISSY représentant « BOISSY LAVERIE » 25 boulevard Victor Hugo à 02100 SAINT-QUENTIN, par courrier recommandé avec accusé réception.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aisne par courrier recommandé avec accusé réception.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 11/06/2021

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20210611-2021162015\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2021

Affichage : 14/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin  
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# VILLE DE SAINT-QUENTIN

**ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes handicapées.**

**AUTORISATION DE TRAVAUX – Aménagement de stands au sein du mail du centre commercial CORA sis route de Bohain à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type M/N, 1<sup>ère</sup> catégorie), avec mise en conformité de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de l'accessibilité aux personnes handicapées.**

==

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-7, L.111-8 et L.123-1 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AT 002 691 21 W 0014 en date du 12 avril 2021 par laquelle M. Eric RAVOIRE , représentant « GALIMMO », sollicite une autorisation de travaux, avec mise en conformité de la sécurité contre les risques d'incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées, d'un établissement recevant du public sis route de Bohain à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu l'**avis favorable**, assorti de prescriptions, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de LAON en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de LAON en date du 3 juin 2021 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'autorisation de travaux n° 002 691 21 W 0014 du 12 avril 2021 est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2** - Il devra être tenu compte des mesures relatives à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à la mise en conformité de l'accessibilité aux personnes handicapées proposées dans le dossier.

.../...

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté, complété d'un exemplaire du dossier, des avis des sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées, sera notifié à M. Eric RIVOIRE, représentant « GALIMMO », 37 rue de la Victoire à 75009 PARIS, par courrier recommandé avec accusé réception.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aisne par courrier recommandé avec accusé réception.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 11/06/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210611-2021162016\_A-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2021

Affichage : 14/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin  
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# VILLE DE SAINT-QUENTIN

**Administration Générale** : Fermeture de section au cimetière Sud.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu l'article R 2213-42 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'entreprise VIGNON en date du 14 juin 2021 pour procéder à une exhumation administrative au cimetière Sud,

Vu l'autorisation accordée en date du 14 juin 2021,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La section 10 du cimetière Sud sera fermée au public du 16 au 19 juin 2021.

**ARTICLE 2** : Madame le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés ordinaires de la Mairie et affiché à la porte du cimetière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210614-2021165002\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2021

Affichage : 14/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 14/06/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Raspail, face au n° 86, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, à dater du vendredi 25 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Romuald VOILET, de l'entreprise ITP 9 rue André Pingat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre des travaux de génie civil sur le réseau ORANGE, rue Raspail, face au n° 86, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Raspail, face au n° 86, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du vendredi 25 juin au vendredi 16 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :  
*Défense de stationner*  
*Circulation restreinte*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

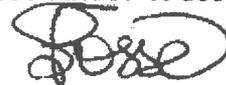
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Romuald VOILET de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 14/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



# VILLE DE SAINT-QUENTIN

**SERVICE POPULATION – Cessation de fonction de Madame AMBELLOUIS Christelle en qualité de mandataire suppléant de recettes de la régie des cimetières.**

Frédérique MARCAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu l'arrêté municipal du 17 mars 1975 modifié portant création de la régie de recettes du service des cimetières ;

Vu l'arrêté municipal du 29 janvier 2021 portant nomination de Madame AMBELLOUIS Christelle, en qualité de mandataire suppléant de recettes de la régie des cimetières ;

Considérant la proposition de Madame le Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu l'avis conforme de M. le Comptable du Centre des Finances Publiques de Saint-Quentin municipal en date du 15 juin 2021 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – A compter du 30 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de Madame AMBELLOUIS Christelle née le 21 octobre 1980 à SAINT-QUENTIN (Aisne) en qualité de mandataire suppléant de recettes de la régie des cimetières.

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Madame le Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-QUENTIN et M. le Comptable du Centre des Finances Publiques de Saint-Quentin municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 15 juin 2021



Le Maire

Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# VILLE DE SAINT-QUENTIN

**SERVICE POPULATION – Cessation de fonction de Madame BERTHE Isabelle en qualité de régisseur de recettes de la régie des cimetières.**

Frédérique MARCAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu l'arrêté municipal du 17 mars 1975 modifié portant création de la régie de recettes du service des cimetières ;

Vu l'arrêté municipal du 19 novembre 2016 portant nomination de Madame BERTHE Isabelle, en qualité de régisseur de recettes de la régie des cimetières ;

Considérant la proposition de Madame le Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu l'avis conforme de M. le Comptable du Centre des Finances Publiques de Saint-Quentin municipal en date du 15 juin 2021 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – A compter du 30 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de Madame BERTHE Isabelle née le 6 avril 1972 à SAINT-QUENTIN (Aisne) en qualité de régisseur de recettes de la régie des cimetières.

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Madame le Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-QUENTIN et M. le Comptable du Centre des Finances Publiques de Saint-Quentin municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIÉ  
LE 25 JUIN 2021

Fait à SAINT-QUENTIN, le 15 juin 2021

Le Maire  
  
Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## VILLE DE SAINT-QUENTIN

-=-

**POLICE** - Interdiction du stationnement place Noël Régnier le samedi 2 octobre 2021, à l'occasion de l'installation du bus CCMO.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de Madame Elise ALPHONSE, Directrice Adjointe en charge de la Communication de la CCMO Mutuelle, 6 avenue du Beauvaisis, P.A.E. du Haut Villé à BEAUVAIS 60014 Cedex, sollicitant l'interdiction du stationnement place Noël Régnier, pour le bus prévention santé ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant l'installation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit le samedi 2 octobre 2021, de 8h00 à 18h00, sur cinq emplacements situés au milieu du parking place Noël Régnier à Saint-Quentin, pour permettre l'installation du bus prévention santé.

**ARTICLE 2** - Des panneaux de signalisation seront mis en place par les agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin, 48 heures avant le début de l'installation.

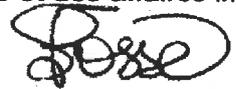
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 17/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



## VILLE DE SAINT-QUENTIN

**POLICE** - Interdiction du stationnement et de la circulation rue Poette, le 16 juillet 2021, pour des travaux.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de l'entreprise LOCNACELLE, 2 impasse des Aigles à 60340 Villers-Sous-Saint-Leu, sollicitant l'interdiction du stationnement et de la circulation, le 16 juillet 2021 en façade du château d'eau, rue Poette à 02100 Saint-Quentin.

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant les travaux.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature sera interdit le 16 juillet 2021, de 7h00 à 19h00, en façade du château d'eau, rue Poette à 02100 Saint-Quentin.

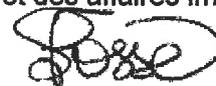
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

**ARTICLE 2** - Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par l'entreprise LOCNACELLE 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 17/06/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réservation d'un emplacement G.I.G - G.I.C situé rue Charles Gomart (parking du centre multi loisirs Pierre Arnould) sur l'avant dernière place du parking.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1, R417-2, R417-11, R411-25 à R411-27,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, situé rue Charles Gomart (parking du centre multi loisirs Pierre Arnould) sur l'avant dernière place du parking,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG), ou grand invalide civil (GIC), ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, l'emplacement de stationnement situé rue Charles Gomart (parking du centre multi loisirs Pierre Arnould) sur l'avant dernière place du parking.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la Ville.

**ARTICLE 3** - Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Toute contravention à cet arrêté pourra entraîner l'enlèvement du véhicule et sa mise en fourrière.

**ARTICLE 5** – Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels et dans la presse locale.

Fait à Saint-Quentin, le 17/06/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, 1 rue de Metz, 3 rue d'Alsace, du 3 au 15 rue de Lorraine et rue de Baudreuil (face au 15 rue de Lorraine), par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du jeudi 1er juillet 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Madame Stéphanie PETRIEUX de l'entreprise CONSTRUCTEL 67 rue de Poulainville à 80000 AMIENS,

Considérant que pour permettre le tirage et le raccordement de la fibre optique, 1 rue de Metz, 3 rue d'Alsace, du 3 au 15 rue de Lorraine et rue de Baudreuil (face au 15 rue de Lorraine), en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, 1 rue de Metz, 3 rue d'Alsace, du 3 au 15 rue de Lorraine et rue de Baudreuil (face au 15 rue de Lorraine), dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du jeudi 1er juillet au lundi 2 août 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

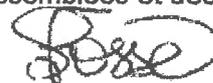
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Madame Stéphanie PETRIEUX de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 17/06/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Pontoile, face au n° 62, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du vendredi 28 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Robin GOURIER, de l'entreprise ITP 9 rue André Pingat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre des travaux sur le réseau gaz, rue de Pontoile, face au n° 62, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue de Pontoile, face au n° 62, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 28 juin au vendredi 9 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

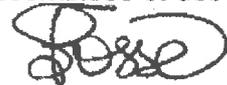
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Robin GOURIER de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 17/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



FC

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

--

**POLICE** – Interdiction du stationnement et de la circulation rue de Touraine le 3 juillet 2021, à l'occasion de l'installation de la caravane associative du quartier Saint-Martin.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de la Direction de la Participation Citoyenne de la ville de Saint-Quentin, sollicitant l'interdiction du stationnement et de la circulation rue de Touraine, à l'occasion de de la mise en place de la caravane associative du quartier Saint-Martin ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant cette manifestation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits le samedi 3 juillet 2021 rue de Touraine, partie comprise entre la rue de Ham et le Parvis de l'église Saint-Martin, à l'occasion de l'installation de la caravane associative du quartier Saint-Martin.

**ARTICLE 2** - Des panneaux ainsi que des plots béton seront mis en place par les agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin, 48 heures avant la manifestation.

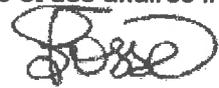
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 18/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



FC

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

--

**POLICE** – Interdiction du stationnement rue de la Sellerie les 9 juillet et 6 août 2021, à l'occasion des concerts d'été.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de la Direction des Affaires Culturelles de la ville de Saint-Quentin, sollicitant l'interdiction du stationnement rue de la Sellerie, à l'occasion des concerts d'été ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant cette manifestation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit les vendredis 9 juillet et 6 août 2021 rue de la Sellerie au droit de la façade du magasin Monoprix, à l'occasion des concerts d'été.

**ARTICLE 2** - Des panneaux seront mis en place par les agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin, 48 heures avant la manifestation.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 18/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



FC

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

-=-

**POLICE** - Interdiction du stationnement place Noël Régnier le samedi 2 octobre 2021, à l'occasion de l'installation du bus CCMO.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de Madame Elise ALPHONSE, Directrice Adjointe en charge de la Communication de la CCMO Mutuelle, 6 avenue du Beauvaisis, P.A.E. du Haut Villé à BEAUVAIS 60014 Cedex, sollicitant l'interdiction du stationnement place Noël Régnier, pour le bus prévention santé ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant l'installation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit le samedi 2 octobre 2021, de 8h00 à 18h00, sur cinq emplacements situés au milieu du parking place Noël Régnier à Saint-Quentin, pour permettre l'installation du bus prévention santé.

**ARTICLE 2** - Des panneaux de signalisation seront mis en place par les agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin, 48 heures avant le début de l'installation.

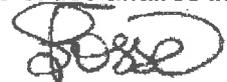
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 18/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



FC

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

-=-

**POLICE** – Interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules, le dimanche 19 septembre 2021 avenue Robert Schuman, à l’occasion d’une brocante.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l’arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l’arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l’arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Luc FORTIN; A.D.S.E.A AISNE, 2 rue Descartes à 02000 LAON, sollicitant l’autorisation d’organiser une foire à la brocante, avenue Robert Schuman, le dimanche 19 septembre 2021 ;

Considérant qu’il convient de réglementer l’organisation de cette manifestation, afin de préserver le bon ordre et d’assurer la sécurité.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits le dimanche 19 septembre 2021 de 8h00 à 18h00, sur le parking devant le Centre Social Europe, place de la Citoyenneté et avenue Robert Schuman partie comprise entre la rue Geoffroy Saint-Hilaire et la rue André Godin.

**ARTICLE 2** – Les bus n°s 1 et 3 seront déviés de la façon suivante :

**Ligne n°1** : dimanche 19 septembre 2021 – avenue Robert Schuman barrée en raison de la fête de quartier :

Sens Faubourg d'Isle / Europe :

- Prendre l'avenue Robert Schuman,
- rue André Godin,
- rue Boileau.

Sens Europe / faubourg d'Isle :

- Prendre la rue Boileau,
- rue André Godin,
- avenue Robert Schuman.

Arrêts non desservis :

- Schuman dans les 2 sens.

**Ligne n°3** : dimanche 19 septembre 2021 – avenue Robert Schuman barrée en raison de la fête de quartier :

Sens Basilique / Salicamp :

- Emprunter rue Geoffroy Saint-Hilaire,
- rue Boileau,
- rue André Godin,
- avenue Robert Schuman.

Sens Salicamp / Neuville :

- Emprunter, rue André Godin,
- rue Boileau,
- rue Geoffroy Saint-Hilaire.

Arrêts non desservis :

- Schuman dans les 2 sens

**ARTICLE 3** – Des plots en béton seront installés le jour de la manifestation par les agents du Pôle Entretien Voirie de la ville de Saint-Quentin aux endroits suivants :

- avenue Robert Schuman au niveau de l'arrêt de bus,
- avenue Robert Schuman au niveau de la station de lavage,
- Sur le parking du Centre Social Europe, place de la Citoyenneté.

**ARTICLE 4** - Des panneaux signalant les interdictions de stationnement seront mis en place par les agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin 48 heures avant la manifestation.

Des barrières seront également placées par les agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin le jour de la manifestation.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

**ARTICLE 5** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, M. le Directeur de Saint-Quentin Mobilité ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 18/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE





FC

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

--

**POLICE** – Abrogation de l'arrêté en date du 3 mai 2021 – Interdiction du stationnement et de la circulation sur la place du champ de foire du 20 au 23 juin 2021 – Fête de la musique.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 3 mai 2021 – Interdiction du stationnement et de la circulation sur la place du champ de foire du 20 au 23 juin 2021, pour la fête de la musique ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions d'abrogation de l'interdiction du stationnement et de la circulation en raison de l'annulation de la manifestation sur le champ de foire.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté du 3 mai 2021 est abrogé.

**ARTICLE 2** – Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 18/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE





FC

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

--

**POLICE** – Interdiction du stationnement place Gracchus Babeuf le 23 septembre 2021, à l'occasion d'une réception au Palais de Fervaques.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de l'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois, représenté par Madame Sarah MARQUET, chargée de commercialisation, 3 rue Emile Zola à 02100 Saint-Quentin sollicitant l'interdiction du stationnement place Gracchus Babeuf, à l'occasion d'une réception au Palais de Fervaques ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant cette réception.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur 4 emplacements de parking place Gracchus Babeuf, le long du Palais de Fervaques, le jeudi 23 septembre 2021, à l'occasion d'une réception au Palais de Fervaques.

**ARTICLE 2** - Des panneaux seront mis en place par les agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin, 48 heures avant la réception.

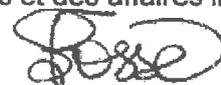
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 18/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



VL

# VILLE DE SAINT-QUENTIN

==

**POLICE** - Interdiction du stationnement rue Emile Zola le 7 juillet 2021, pour des travaux.

==

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de l'entreprise SNEF TELECOM, ZAC de la Haute Rive à 59553 Cuincy, sollicitant l'interdiction du stationnement, le 7 juillet 2021 en façade du 83 rue Emile Zola à 02100 Saint-Quentin.

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant les travaux.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit le 7 juillet 2021, de 7h00 à 18h00, en façade du 83 rue Emile Zola à 02100 Saint-Quentin.

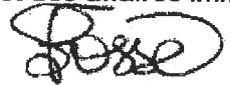
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

**ARTICLE 2** - Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par l'entreprise SNEF TELECOM 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 21/06/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Saverne, face au n° 30, par interdiction du stationnement le mardi 22 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur le Directeur de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Ecluse à 60400 APPILLY,

Considérant que pour permettre des travaux sur le réseau électrique, rue de Saverne, face au n° 30, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue de Saverne, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le mardi 22 juin 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation interdite sauf services et secours*

*Déviation par les rues Félix Davin, Eugène Corette et de Vermand*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MAISON PIERRE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

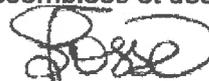
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur le Directeur de l'entreprise MAISON PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 21/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



## VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 49 rue Chantrelle à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AM32.

==

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W029 du 04/05/2021 et modifiée le 31/05/2021, par laquelle THELEM ASSURANCES représentée par Monsieur Jacquelin de VILLELE sollicite l'autorisation de poser quatre enseignes en bandeau et une enseigne en drapeau au n° 49 rue Chantrelle à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/06/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet n'étant pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité n'est pas applicable ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité de l'Hôtel de Ville ; l'Hôtel Joly de Bammeville ; de la Porte dite " des Canoniers " ; du Puits et du Théâtre Municipal.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** - La pose des enseignes décrites dans la demande susvisée est autorisée.

**ARTICLE 2** - Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et devront être démontées dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié à THELEM ASSURANCES représentée par Monsieur Jacquelin de VILLELE, domiciliée à 45431 CHECY Cedex.

Fait à Saint-Quentin, le 21/06/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210621-2021172006\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2021

Affichage : 21/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin  
Frédérique MAISONNEUVE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 5 rue de Lyon et rue de Vesoul à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AB173.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002691 21 W034 du 31/05/2021, par laquelle la JOREL 02 JOTT représentée par Madame NOREL Manon sollicite l'autorisation de poser trois enseignes en bandeau et une enseigne en drapeau au n° 5 rue de Lyon à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/06/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet étant situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité est donc applicable ;

Vu l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/06/2021 ;

Considérant que le projet est situé aux abords de monuments historiques : l'Ancienne collégiale, la Chapelle de la Charité, l'Hôtel : 46 rue d'Isle, l'Hôtel de Ville, l'Hôtel Joly de Bammeville, la porte dite "des Canonniers", le Puits et le Théâtre Municipal.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** - La pose des enseignes décrites dans la demande susvisée est autorisée.

**ARTICLE 2** - Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et devront être démontées dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

.../...

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié à la SARL JOREL 02 représentée par Madame NOREL Manon, domiciliée au n° 63 rue du Président J. F. Kennedy à SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 21/06/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210621-2021172007\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2021

Affichage : 21/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin  
Frédérique MA...



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# VILLE DE SAINT-QUENTIN

=

**POLICE – Braderie – Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules le lundi 6 septembre 2021.**

=

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin,

Considérant qu'il convient, durant la braderie de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies où elle doit se tenir, pour permettre le bon déroulement de la manifestation et assurer la sécurité publique.

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La tenue de la manifestation dite Grande Braderie est autorisée sur la voie publique le lundi 6 septembre 2021, de 7 h 30 à 18 h 00, sur le parcours suivant :

### **Secteur 1 (vert) :**

#### **Zones Piétonnes:**

rues Saint André, des Toiles, Croix Belle Porte, de la Sellerie et de la Nef d'Or  
rue Anatole France partie comprise entre la rue de la Sellerie et la rue d'Isle  
places de l'Hôtel de Ville et San Lorenzo

#### **Zone E. Zola :**

rue Emile Zola et rue Victor Basch (partie comprise entre la rue Emile Zola et la rue du Dr Claude Mairesse).

**Secteur 2 : Raspail (jaune):**

rues Adrien Nordet et Raspail,  
place de la Basilique, partie comprise dans le prolongement des rues de Lyon et Adrien Nordet.

**Secteur 3 : Isle (bleu):**

rue d'Isle  
rue de Lyon  
N° 2 rue de Vesoul  
N° 3 rue de la Sous-Préfecture

**Secteur 4 : Brocante (rouge):**

place Noël Régnier  
parking de la Criée  
place Gaspard de Coligny  
rue de l'Arsenal  
rue des Halles  
rue du Petit Origny  
rue de Labbey de Pompières

**ARTICLE 2** - La circulation des véhicules de toute nature sera totalement interdite le lundi 6 septembre 2021 de 4 heures à 22 heures sur le parcours de la grande braderie prévu dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Toutefois, les exposants munis d'un laissez-passer pourront pénétrer sur ce parcours avec leurs véhicules pour le montage de 6h00 à 7h30 :

Secteur 1 : place Henri IV

Secteur 2 : place Lafayette

Secteur 3 : place Huit Octobre

Secteur 4 : rues du Petit Origny, Nef d'Or et des Halles

Accès occasionnel : rue de la Sous Préfecture

Ces 8 accès seront ensuite sécurisés de 7h30 à 22h00 au moyen de véhicules avec chauffeur ou d'agents de sécurité qui garantiront l'accès à tout moment aux services de secours et de police.

A partir de 18h00, les sorties seront autorisées comme suit :

Secteur 1 : Place Henri IV et rue de la Comédie

Secteur 2 : Place du Huit Octobre, rue d'Issenghien et rue de la Sous-Préfecture

Secteur 3 : Place de la Fayette, rue Paul Doumer et rue du Gouvernement

Secteur 4 : Rue du Petit Origny et place Gracchus Baboeuf

**ARTICLE 3** - La circulation sera également interdite le même jour, de 4 heures à 22 heures comme suit :

- rue Quentin de la Tour,
- rue Le Sérurier, de la rue Antoine Lécuyer à la rue Raspail,
- place du Huit Octobre sur la portion de voie menant du rond-point au bas de la rue d'Isle,
- place du Huit Octobre, contre-allée comprise entre le boulevard Gambetta et la rue d'Isle,
- rue de la Sous-Préfecture, partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue de Lyon,
- rue des Arbalétriers, partie comprise entre la rue du Wé et la rue Raspail.

**ARTICLE 4** – La rue Antoine LECUYER, partie comprise entre les rues Le Sérurier et G. Girodon, sera mise en double sens.

**ARTICLE 5** - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du dimanche 5 septembre à 22 heures au lundi 6 septembre 2021 à 22 heures comme suit :

- sur le parcours de la braderie visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté,
- sur les voies reprises à l'article 3,
- sur 15 ml de chaque rue donnant accès au parcours de la braderie.

**ARTICLE 6** – Afin de garantir la sécurité des exposants et de la population, des dispositifs de sécurité seront mis en place le lundi 6 septembre 2021 préalablement à l'arrivée des exposants et jusque 22h00:

- a) Afin d'interdire l'accès à tout véhicule sur le parcours de la manifestation, des plots béton de sécurité seront disposés en entrée de chaque voie débouchant sur le parcours.

En complément des 5 accès aux secteurs visés à l'article 1<sup>er</sup>, 3 accès complémentaires « véhicules de secours et de police » seront contrôlés par des véhicules lourds (PL) avec chauffeur ou par agent de sécurité rue Paul Doumer, rue du Gouvernement, rue de la Sous Préfecture,

- b) Afin de permettre le contrôle des chalands, des barrières ligaturées entre elles du type Vauban seront disposées en continu et en travers de chaque rue débouchant sur le parcours et seront sécurisées par un ou plusieurs agents de sécurité suivant les configurations.

- c) 3 postes de secours seront installés respectivement :

- 1) Rue des Corbeaux sur le parking angle rue d'Isle
- 2) Rue Le Sérurier entre la rue Antoine Lécuyer et la rue Raspail
- 3) Rue Quentin de la Tour

Pour assurer la mise en place de ces dispositifs, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du dimanche 5 septembre 2021 à 22 heures au lundi 6 septembre 2021 à 22 heures sur les parties de voies suivantes :

- Rue Quentin de la Tour pour l'installation du SDIS 02
- Rue des Corbeaux, sur le parking angle rue d'Isle,
- Ainsi que sur 15 ml minimum sur toutes autres voies donnant accès et depuis le parcours décrit à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 7** – Les exposants devront impérativement se stationner place de la Liberté préalablement à l'accueil sur les 5 secteurs à l'exclusion de toute autre zone de stationnement.

**ARTICLE 8** - Le lundi 6 septembre 2021 de 4 heures à 22 heures, la circulation sera aménagée sur le principe ci-après et la signalisation verticale permanente adaptée :

La rue Antoine Lécuyer, dans sa partie comprise entre les rues Le Sérurier et des Frères Desains, sera mise en sens unique depuis la rue Le Sérurier en direction de la rue G. Girodon

La rue Voltaire sera mise :

- en double sens de circulation dans la partie comprise entre la place des Champions et la rue Etienne Dolet pour permettre l'accès à la rue des Canoniers et à la place des Champions.
- en sens unique dans la partie comprise entre la rue Etienne Dolet et la rue de la Grange dans le sens rue de la Grange vers rue Etienne Dolet

La rue Anatole France sera mise en double sens dans sa partie comprise entre la rue Saint-Jacques et la rue des Patriotes.

**ARTICLE 9** - La signalisation tricolore lumineuse du carrefour formé par les rues Antoine Lécuyer et Le Sérurier sera mise au clignotant orange de sécurité le lundi 6 septembre 2021 de 4h00 à 22h00.

**ARTICLE 10** - Des panneaux signalant les interdictions de stationnement seront placés par les Agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin au minimum 7 jours avant la manifestation.

Les plots de sécurisation et aménagements de la signalisation existante, les barrières avec signalisation temporaire et les flèches de déviation seront placés le jour de la manifestation par les Agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin.

**ARTICLE 11** - Le parcours de la braderie étant délimité tel qu'il est indiqué ci-dessus, il ne sera accordé aucune place supplémentaire en dehors de ce parcours.

Les bradeurs qui s'installeraient dans les rues adjacentes ou sur les parcours à des endroits non numérotés, s'exposeraient à être expulsés sans préjudice.

**ARTICLE 12** - Les emplacements étant délimités au sol, les bradeurs devront respecter scrupuleusement les limites qui leur sont fixées. De plus, les bouches d'incendie devront être accessibles en permanence.

Leurs installations devront être montées de façon qu'elles puissent être enlevées très rapidement en cas de besoin. La chaussée devra rester libre afin que le Service de Sécurité puisse circuler librement.

**ARTICLE 13** - Le jour de la braderie, de 6 heures à 20 heures, la circulation des autobus sera assurée de la façon suivante:

**Sur la ligne n°1 :**

- du Faubourg d'Isle au Quartier de l'Europe par les boulevards Gambetta et Francklin Roosevelt,
- du Quartier de l'Europe au Faubourg d'Isle par le boulevard Francklin Roosevelt, la rue de Baudreuil et le boulevard Gambetta.

**Sur la ligne n°2 :**

- de Harly à Chantraine par le Quai Gayant et le boulevard Victor Hugo.
- de Chantraine à Harly par le boulevard Victor Hugo, le Quai Gayant et le pont d'Isle.

**Sur la ligne n°3 :**

- de la gare SNCF par les boulevards Gambetta et Francklin Roosevelt en direction de Remicourt.
- du quartier de Remicourt à la gare SNCF par le boulevard Francklin Roosevelt, la rue de Baudreuil et le boulevard Gambetta.

**Sur la ligne n°4 :**

- de la place de la Libération au Parc des Autoroutes par le boulevard Jean Bouin, avenue Aristide Briand, rue Quentin Barré, rue de Baudreuil, boulevard Gambetta, place du 8 Octobre, boulevard Léon Blum et circuit normal jusqu'au Parc des Autoroutes,

- du Parc des Autoroutes vers Libération par le boulevard Léon Blum, place du Huit Octobre, boulevard Gambetta, rue Quentin Barré, avenue Aristide Briand et boulevard Jean Bouin puis la place de la Libération.

Sur la ligne n°5 :

- du Quartier de Neuville par le pont d'Isle et le boulevard Gambetta .
- du Quartier Saint-Jean par les boulevards Richelieu et Franklin Roosevelt, rue de Baudreuil et le boulevard Gambetta.

Sur la ligne n°6 :

- de la maison de retraite « La Maison de Fannie » à la cité des Musiciens par le Quai Gayant et le boulevard Victor Hugo,
- de la cité des Musiciens à la maison de retraite « La Maison de Fannie » par le boulevard Victor Hugo, le Quai Gayant et le pont du canal.

**ARTICLE 14** - Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

**ARTICLE 15** – Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, M. le Directeur de Saint-Quentin Mobilité et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels et dans la presse locale.

Fait à Saint-Quentin, le 21/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE





# VILLE DE SAINT-QUENTIN

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE** : Délégation temporaire à M. Vincent SAVELLI.  
Conseiller Municipal.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le samedi 7 août 2021 après-midi Mmes et MM. Les Adjointes seront absents de SAINT-QUENTIN ou retenus par diverses manifestations,

Qu'il y a lieu de célébrer un mariage cet après-midi-là,

## ARRÊTE

**Article 1** – Monsieur Vincent SAVELLI Conseiller Municipal, est délégué dans les fonctions d'officier de l'état civil de la Ville de Saint-Quentin, le samedi 7 août après-midi, pour assurer le mariage de Guillaume, Vincent, Florent SAVELLI et de Emna BELHADJ-KHALIFA.

**Article 2** – Madame le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés ordinaires de la Mairie et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Saint-Quentin, le 21/06/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210621-2021172013\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2021

Affichage : 22/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin  
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



20/17/2011

# VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue des Bouchers, face au n° 7, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 28 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Madame Amandine HAMART de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Ecluse à 60400 APPILLY,

Considérant que pour permettre des travaux de raccordement électrique aérien, rue des Bouchers, face au n° 7, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue des Bouchers, face au n° 7, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 28 juin au vendredi 02 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner*
- Circulation restreinte*
- Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MAISON PIERRE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

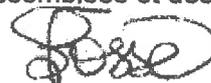
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Madame Amandine HAMART de l'entreprise MAISON PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 21/06/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



# VILLE DE SAINT-QUENTIN

==

**POLICE – Foire de la Saint-Denis - Interdiction de la circulation et du stationnement du 27 septembre au 2 novembre 2021.**

==

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin,

Considérant qu'il convient, durant la foire de la Saint-Denis de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le champ de foire et le chemin de halage, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et assurer la sécurité publique.

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La foire de la Saint-Denis est autorisée sur la place du champ de foire du 9 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**ARTICLE 2** – L'arrivée des forains est prévue le lundi 27 septembre 2021, pour un départ au plus tard le mercredi 3 novembre 2021.

**ARTICLE 3** - Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits du 27 septembre au 2 novembre 2021, sur les sites suivants :

- La place du champ de foire,
- Le chemin de halage,
- Parking anciennement TUSQ situé avenue du Général de Gaulle,
- Le chemin d'accès au champ de foire.

.../...

**ARTICLE 4** – L'accès au chemin RFF est interdit du 27 septembre au 2 novembre 2021 à tous véhicules et caravanes, sauf aux :

- Véhicules de secours et de sécurité,
- Véhicules des services techniques municipaux,
- Véhicules d'intervention de RFF ou de la SNCF,
- Véhicules des forains munis d'une autorisation délivrée par le service « Gestion du Domaine Public ».

**ARTICLE 5** - Le stationnement des véhicules de toute nature, y compris des remorques, sera interdit du 27 septembre au 2 novembre 2021 sur le terrain RFF aux endroits suivants :

- Côté voies ferrées du couloir d'accès aux véhicules de secours,
- Au niveau des issues de secours du champ de foire,
- Au niveau de la zone réservée aux manœuvres des véhicules de secours.

**ARTICLE 6** - Ces interdictions seront matérialisées par des panneaux et autres dispositifs de signalisation mis en place par les soins des agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin 7 jours avant la période couvrant les interdictions citées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 7** - Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 8** - La foire de la Saint-Denis est localisée à l'intérieur de la place du champ de foire, il ne sera accordé aucune place en dehors de ce site.

Chaque forain possédera un "emplacement" nominatif, correspondant à la place affectée, il devra être présent à toute réquisition des contrôleurs ou des services de police.

**ARTICLE 9** - Les forains et plus particulièrement ceux placés à proximité des bouches d'incendie, ne devront pas dépasser les limites de leurs emplacements.

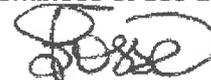
Le passage central de 8 mètres sur le site de la foire de la Saint-Denis et les allées de secours sont laissés obligatoirement libres afin de pouvoir intervenir rapidement en cas d'incident.

Les forains qui refuseraient de se conformer aux prescriptions du présent article, seront contraints de quitter les lieux occupés.

**ARTICLE 10** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 22/06/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



# VILLE DE SAINT-QUENTIN

==

**POLICE** – Foire de la Saint-Denis - Interdiction du stationnement sur la place de la Basilique du 15 septembre au 1<sup>er</sup> novembre 2021.

==

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin,

Considérant qu'il convient, durant la foire de la Saint-Denis de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la place de la Basilique pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et d'assurer la sécurité publique,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La foire de la Saint-Denis est autorisée du 9 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**ARTICLE 2** – L'arrivée des forains est prévue le mercredi 15 septembre 2021, pour un départ au plus tard le mardi 2 novembre 2021.

**ARTICLE 3** - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du 15 septembre au 1<sup>er</sup> novembre 2021, sur le parking des cars de tourisme situé sur la place de la Basilique.

.../...

**ARTICLE 4** - La circulation des véhicules de toute nature sera interdite du 15 septembre au 1<sup>er</sup> novembre 2021 place de la Basilique, sur le couloir situé aux droits des façades des métiers de forains.

**ARTICLE 5** - Des panneaux d'interdiction du stationnement seront mis en place par les soins des agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin, 48 heures avant le début de cette interdiction.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 6** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 22/06/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# VILLE DE SAINT-QUENTIN

-=-

**POLICE** – Foire de la Saint-Denis - Interdiction du stationnement parking ouest du parvis de la gare.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin,

Considérant qu'il convient, durant la foire de la Saint-Denis de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking ouest du parvis de la gare pour permettre l'accès aux véhicules des agents SNCF au parking côté cour de marchandises.

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du 27 septembre au 2 novembre 2021 sur 3 places du parking ouest du parvis de la gare pour l'accès au parking privé SNCF côté cour de marchandises.

**ARTICLE 2** - Des panneaux d'interdiction de stationnement seront mis en place par les soins des agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin, 48 heures avant le début de cette interdiction.

.../...

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 22/06/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# VILLE DE SAINT-QUENTIN

-=-

**POLICE** – Foire de la Saint-Denis - Interdiction de la circulation et du stationnement sur le quai Gayant les samedis 9 et 23 octobre 2021 – Tir de deux feux d'artifice.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin,

Considérant qu'il convient à l'occasion du feu d'artifices de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, tant pour maintenir le bon ordre que pour assurer la sécurité publique,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – A l'occasion des deux feux d'artifice qui seront tirés des berges du canal à 22h15, le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits les samedis 9 et 23 octobre 2021 comme suit :

- Quai Gayant, partie comprise entre le viaduc et la rue de Tour-Y-Val ;
- Rue de Vicq de 14h00 à 23h00 pour le stationnement et de 21h30 à 23h00 pour la circulation ;
- Parking camping-car de la BUL, de 14h00 à 23h00.

.../...

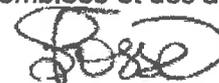
**ARTICLE 2** - Des barrières et des panneaux seront mis en place par les soins des agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin quarante huit heures avant les tirs.

**ARTICLE 3** - Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 22/06/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, boulevard Cordier, rues d'Ostende et Quenescourt, en agglomération, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 28 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Madame Mélissa BROGNIART, de l'entreprise SAS BENOIT CHEVRIER 4 chemin de Saint-Martin à 62128 CROISILLES,

Considérant que pour permettre du tirage et du raccordement de fibre optique, boulevard Cordier, rues d'Ostende et Quenescourt, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, boulevard Cordier, rues d'Ostende et Quenescourt, en agglomération, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 28 juin au vendredi 27 août 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la CASQ, par l'entreprise SAS BENOIT CHEVRIER, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

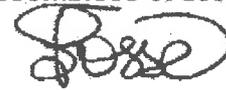
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Madame Mélissa BROGNIART de l'entreprise SAS BENOIT CHEVRIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 23/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



# VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Raspail, face au n°13, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, à dater du lundi 5 juillet 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Madame Amélie TASSIER, de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Ecluse à 60400 APPILLY,

Considérant que pour permettre des travaux de raccordement au réseau électrique, rue Raspail, face au n° 13, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Raspail, face au n° 13, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 5 juillet au vendredi 9 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :  
*Défense de stationner*  
*Circulation restreinte*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MAISON PIERRE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Madame Amélie TASSIER de l'entreprise MAISON PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 23/06/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue des Suzannes, face au n°2 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 5 juillet 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Arthur BOUREZ, de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON et de Monsieur Wilfried MARCHANDISE de l'entreprise ENEDIS rue Charles Linné à 02100 SAINT-QUENTIN,

Considérant que pour permettre des travaux sur le réseau électrique, rue des Suzannes, face au n° 2, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue des Suzannes, face au n° 2 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 5 juillet au mardi 6 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

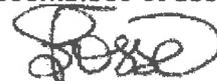
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 23/06/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# VILLE DE SAINT-QUENTIN

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Gouvernement, partie comprise entre les rues d'Estienne d'Orves et d'Alsace, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, à dater du lundi 5 juillet 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande Monsieur Bertrand Rigo de l'entreprise SLTP 13 rue de la Rivière à 02000 ETOUVELLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux sur le réseau électrique, rue du Gouvernement, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue du Gouvernement, partie comprise entre les rues d'Estienne d'Orves et d'Alsace, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 5 au vendredi 9 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Circulation interdite rue du Gouvernement (entre les rues d'Estienne d'Orves et de Strasbourg) sauf riverains*

*Circulation mise en sens unique rue de Strasbourg depuis la rue de Baudreuil vers la rue du Gouvernement*

*Déviation des véhicules de toute nature par la rue Fréreuse, place de la Basilique et rue du Labon*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise SLTP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

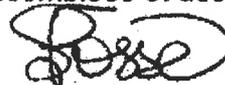
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Bertrand RIGO de l'entreprise SLTP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 24/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Gouvernement, partie comprise entre les rues Fréreuse, Strasbourg et d'Estienne d'Orves, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, à dater du lundi 12 juillet 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande Monsieur Clément GARCON de l'entreprise EIFFAGE 6 rue de la Râperie à 02440 MONTESCOURT LIZEROLLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux sur le réseau électrique, rues du Gouvernement et d'Estienne d'Orves, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rues du Gouvernement et d'Estienne d'Orves, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 12 au vendredi 16 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner rue d'Estienne d'Orves*

*Circulation interdite rues d'Estienne d'Orves et du Gouvernement (dans les parties comprises entre les rues de la Sous-Préfecture et Frèreuse ainsi qu'entre les rues d'Estienne d'Orves et de Strasbourg) sauf riverains*

*Circulation mise en sens unique rue de Strasbourg depuis la rue de Baudreuil vers la rue du Gouvernement*

*Déviation des véhicules de toute nature par les rues de Baudreuil, des Suzannes, de la Sous-Préfecture, de Lyon, place de la Basilique et rue du Labon.*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise EIFFAGE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

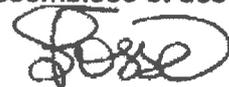
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Clément GARCON de l'entreprise EIFFAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 24/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Sainte Catherine, face au n°1, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 28 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande Monsieur Bertrand Rigo de l'entreprise SLTP 13 rue de la Rivière à 02000 ETOUVELLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux sur le réseau électrique, rue Sainte Catherine, face au n°1, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Sainte Catherine, face au n°1, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 28 juin au vendredi 16 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise SLTP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

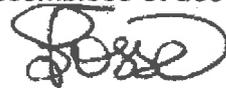
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Bertrand RIGO de l'entreprise SLTP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 24/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



# VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Jules César, face au n°4, par interdiction de la circulation, du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mardi 13 juillet 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Madame Ludivine DEBAISIEUX, de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Ecluse à 60400 APPILLY,

Considérant que pour permettre des travaux de création de branchement électrique, rue Jules César, face au n° 4, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Jules César, face au n° 4, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mardi 13 juillet au vendredi 6 août 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Route barrée sauf services et secours*

*Déviations par les rues Laout, Jean Baptiste Clément, d'Ostende et Bignon*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MAISON PIERRE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

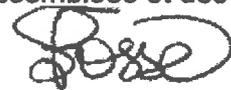
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Madame Ludivine DEBAISIEUX de l'entreprise MAISON PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 24/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, place de la Basilique, rues du Labon, Fréreuse, Quentin de la Tour, Adrien Nordet et square des Enfants de Chœur, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mercredi 30 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Nicolas MERLU, de l'entreprise ECR ENVIRONNEMENT 176 rue Stéphane Hessel à 80450 CAMON

Considérant que pour permettre des travaux d'études géotechniques, place de la Basilique, rues du Labon, Fréreuse, Quentin de la Tour, Adrien Nordet et square des Enfants de Chœur, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, place de la Basilique, rues du Labon, Fréreuse, Quentin de la Tour, Adrien Nordet et square des Enfants de Chœur, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mercredi 30 juin au jeudi 29 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise ECR ENVIRONNEMENT, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

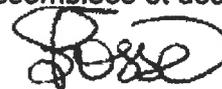
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Nicolas MERLU de l'entreprise ECR ENVIRONNEMENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 25/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



FC

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

--

**POLICE** – Interdiction du stationnement le 1<sup>er</sup> et le 5 juillet 2021 rue du Général Leclerc et avenue Léo Lagrange, à l'occasion d'une visite du Préfet de Région.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de la Direction de la Sécurité et de la Protection des Populations de la Ville de Saint-Quentin, sollicitant l'interdiction du stationnement rue du Général Leclerc et avenue Léo Lagrange, à l'occasion d'une visite du Préfet de région ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant la visite.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'une visite du Préfet de Région, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit aux endroits suivants :

**Le 1<sup>er</sup> juillet 2021** : avenue Léo Lagrange : sur quatre emplacements de parking, côté entrée parc d'Isle, pour la visite de la Maison du Parc ;

**Le 5 juillet 2021** : rue du Général Leclerc : devant le Casino, sur quatre emplacements de stationnement.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

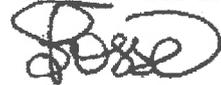
**ARTICLE 2** - Des panneaux seront mis en place par les agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin 48 heures avant la visite.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 28/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Denfert Rochereau, partie comprise entre les rues Calixte Souplet et de la 3<sup>ème</sup> DIM, par interdiction de la circulation et du stationnement, à dater du lundi 5 juillet 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande Monsieur Bertrand RIGO de l'entreprise SLTP 13 rue de la Rivière à 02000 ETOUVELLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux sur le réseau électrique, rue Denfert Rochereau, partie comprise entre les rues Calixte Souplet et de la 3<sup>ème</sup> DIM, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Denfert Rochereau, partie comprise entre les rues Calixte Souplet et de la 3<sup>ème</sup> DIM, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 5 au vendredi 30 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation interdite sauf services et secours*

*Déviations des véhicules de toute nature par les rues Calixte Souplet, Oberkampf et de la 3<sup>ème</sup> DIM*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise SLTP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

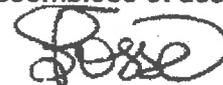
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Bertrand RIGO de l'entreprise SLTP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 28/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Denfert Rochereau, partie comprise entre les rues du Colonel Fabien et Calixte Souplet, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 30 août 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande Monsieur Bertrand RIGO de l'entreprise SLTP 13 rue de la Rivière à 02000 ETOUVELLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux sur le réseau électrique, rue Denfert Rochereau, partie comprise entre les rues du Colonel Fabien et Calixte Souplet, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Denfert Rochereau, partie comprise entre les rues du Colonel Fabien et Calixte Souplet, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 30 août au vendredi 17 septembre 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise SLTP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

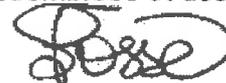
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Bertrand RIGO de l'entreprise SLTP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 28/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

VILLE DE SAINT-QUENTIN

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Colonel Fabien, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 20 septembre 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande Monsieur Bertrand RIGO de l'entreprise SLTP 13 rue de la Rivière à 02000 ETOUVELLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux sur le réseau électrique, rue du Colonel Fabien, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue du Colonel Fabien, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 20 septembre au vendredi 15 octobre 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise SLTP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

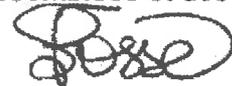
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Bertrand RIGO de l'entreprise SLTP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 28/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Raspail et place Lafayette, face au n° 102 par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, à dater du lundi 12 juillet 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande Monsieur Bertrand RIGO de l'entreprise SLTP 13 rue de la Rivière à 02000 ETOUVELLES,

Considérant que pour permettre la création d'un branchement électrique, rue Raspail et place Lafayette face au n° 102, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Raspail et place Lafayette, face au n° 102, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 12 juillet au vendredi 23 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte rue Raspail et place Lafayette*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise SLTP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Bertrand RIGO de l'entreprise SLTP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 28/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Georges Pompidou, face au n°108, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mardi 13 juillet 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Madame Amélie TASSIER, de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Ecluse à 60400 APPILLY,

Considérant que pour permettre des travaux de raccordement électrique aérien, rue Georges Pompidou, face au n° 108, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Georges Pompidou, face au n° 108, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mardi 13 au vendredi 16 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MAISON PIERRE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

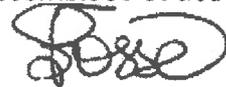
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Madame Amélie TASSIER de l'entreprise MAISON PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 28/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, allée de Louvain, face au n° 9, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, à dater du lundi 5 juillet 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Madame Stéphanie PETRIEUX, de l'entreprise CONSTRUCTEL 67 rue de Poulainville à 80000 AMIENS,

Considérant que pour permettre des travaux de remplacement de poteau sur le réseau ORANGE, allée de Louvain, face au n° 9, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, allée de Louvain, face au n° 9, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 5 juillet au vendredi 6 août 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Madame Stéphanie PETRIEUX de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 28/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, boulevard Roosevelt, face aux n<sup>os</sup> 44 et 46, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 05 juillet 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Robin GOURIER, de l'entreprise ITP 9 rue André Pingat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre le renouvellement de branchement gaz, boulevard Roosevelt, face aux n<sup>os</sup> 44 et 46, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, boulevard Roosevelt, face aux n<sup>os</sup> 44 et 46, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 05 au vendredi 16 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation restreinte*

*Limitation de vitesse à 30 km/h*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

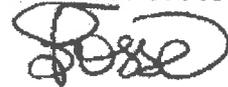
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Robin GOURIER de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 28/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Tunis, par interdiction de circuler et interdiction du stationnement, à dater du lundi 05 juillet 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Aurélien DARET, de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre le renouvellement du réseau, rue de Tunis, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue de Tunis, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 05 juillet au vendredi 29 octobre 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Interdiction de circuler sauf riverains, services et secours*

*Déviation par les rues de la 3<sup>ème</sup> Dim, Denfert Rochereau, Vermand, Régnauld et d'Alger*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Aurélien DARET de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 28/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

-----

**POLICE** - Interdiction d'accès et d'occupation pour l'immeuble situé au 26 rue Danton à Saint-Quentin, cadastré section AD 0013, appartenant aux copropriétaires de l'immeuble sis 26 rue Danton 02100 Saint-Quentin.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu les risques engendrés par l'incendie en date du 28 juin 2021 ;

Vu les risques importants pour la sécurité des occupants, engendrés par la fumée de l'incendie en date du 28 juin 2021 ;

Vu la propagation des flammes lors de cet évènement, ayant pu entraîner des dégradations de l'installation électrique dans l'immeuble ;

Vu le risque potentiel d'effondrement de certains matériaux de construction suite à l'extinction de l'incendie ;

Compte tenu de l'urgence à sécuriser l'immeuble ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1** - L'accès et l'occupation de l'immeuble situé au 26 rue Danton à Saint-Quentin, cadastré section AD 0013, appartenant aux copropriétaires de l'immeuble sis 26 rue Danton 02100 Saint-Quentin sont strictement interdits à compter du 28 juin 2021, sauf pour les experts et les entreprises amenés à exécuter des études, des travaux de sécurité, confortatifs et de réhabilitation, et ce sous leur entière responsabilité.

**ARTICLE 2** – Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur l'immeuble.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210629-2021180001-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2021

Affichage : 29/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



SAINT-QUENTIN, le 29/06/2021

Maire de Saint-Quentin  
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

**BRADERIE – Règlement spécifique de la Braderie de Saint-Quentin du 6 septembre 2021.**

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, notamment les articles R36 à R37-1 ;

Vu la loi n°92-144 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 mars 1984 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, modifié par les arrêtés du 6 juillet 1998 et du 19 octobre 2001 ;

Vu l'arrêté municipal règlement la circulation des véhicules sur le territoire de la Ville de Saint-Quentin en date du 31 mai 1931 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la modification du décret du 23 mars 2020 – Remplacement de la date du 15 avril par la date du 11 mai,

Vu l'arrêté municipal du 24 août 2012, relatif à la réglementation générale des braderies de Saint Quentin ;

Considérant que le règlement général des braderies de Saint Quentin en date du 24 août 2012 ne répond plus aux exigences actuelles, il convient de le compléter par les dispositions suivantes :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le présent règlement remplace temporairement le Règlement des braderies de Saint-Quentin en date du 24 août 2012.

La Grande Braderie de Saint-Quentin instituée sur le territoire de la Ville de Saint-Quentin se tiendra le lundi 6 septembre 2021 sur le parcours suivant :

.../...

**Secteur Zones Piétonnes :**

Rues Saint André, des Toiles, Croix Belle Porte, Anatole France, de la Nef d'Or et de la Sellerie  
Places de l'Hôtel de Ville et San Lorenzo

**Secteur Zola :**

Rues Emile Zola et Victor Basch

**Secteur Raspail :**

Rues Adrien Nordet, Raspail  
Place de la Basilique

**Secteur Isle :**

Rues d'Isle et de Lyon

**Secteur Brocante :**

Parking de la Criée  
Place Gaspard de Coligny et la place Noël Régnier  
Rues de l'Arsenal, des Halles, du Petit Origny et de l'Abbey de Pompières.

**ARTICLE 2 - HORAIRES**

L'accès aux emplacements est autorisé à partir de 6h, il se fera par les 4 points prévus dans l'article 3 du présent arrêté après contrôle des services de Police et de l'organisateur.

Les participants doivent être présents impérativement sur leurs emplacements au plus tard à 8 heures.

Les ventes auront lieu sur toutes les braderies de 7h30 à 18h.

Les bradeurs doivent terminer leurs installations extérieures au plus tard, une demi-heure avant le début de la vente.

Un délai d'une heure après la fermeture des braderies sera accordé à chaque commerçant et particulier pour procéder au remballage de leurs marchandises afin que, pour 19h00 heures au plus tard, tous les emplacements soient impérativement libérés.

**ARTICLE 3 - ADMISSION**

Seuls les commerçants sédentaires locaux, les commerçants des marchés de Saint-Quentin et les particuliers pour la partie brocante sont autorisés à participer à la braderie.

**ARTICLE 4 – HYGIENE**

Le commerçant ou producteur autorisé doit obligatoirement respecter les mesures sanitaires dans le cadre de lutte contre la covid-19.

**ARTICLE 5 – ACCES BRADERIE**

5 entrées faisant également office de points de contrôles sont localisées sur le parcours de la braderie :

Accès N°1 : Place Henri VI

Accès N°2 : Place du 8 octobre

Accès N°3 : Place La Fayette

Accès N°4 : Rue des Bouchers

Accès occasionnel : rue de la Sous-Préfecture

**ARTICLE 6 – EMBLEMENTS ET PLACEMENTS DES POSTULANTS :**

- 1) Les emplacements seront attribués par le service gestionnaire de la manifestation.
- 2) Un emplacement et un seul pourra être attribué à chaque commerçant et particulier.
- 3) Les commençants sédentaires ont la priorité pour disposer de la partie de trottoir se trouvant devant leur magasin à condition qu'ils occupent eux-mêmes ces emplacements et qu'ils en aient réglé le montant au Service gestionnaire avant la date limite d'inscription.  
Au cas où un commerçant sédentaire riverain ne peut faire connaître sa décision pour cette date, le droit de priorité étant expiré, la Ville dispose de cet emplacement dès le jour suivant.  
Toute rétrocession ou tout échange de place sous forme directe ou indirecte, est totalement interdite et entraîne des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive de la braderie de Saint-Quentin.
- 4) Les emplacements sont attribués par ordre de réception des demandes. Les bradeurs ne peuvent prétendre obtenir une place qu'ils auraient précédemment occupée.
- 5) Les nouveaux bradeurs dits « volants » seront placés en fonction des emplacements disponibles, par ordre d'arrivée des demandes.
- 6) Les emplacements sont nominatifs et numérotés, correspondant à la place attribuée, donnant droit à un laissez passer qui doit être obligatoirement présenté aux points d'accès prévus dans l'article 3 du présent arrêté et sur toute réquisition des services de police ou de l'organisateur.

Tout occupant sans droit d'un emplacement sera expulsé par la force publique.

- 7) Les emplacements ne seront plus attribués à compter du vendredi 4 septembre 2020 à 17h30.

**ARTICLE 7** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, M. le Directeur de Saint-Quentin Mobilité et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels et dans la presse locale.

Fait à Saint-Quentin, le 29/06/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210629-2021180002-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2021

Affichage : 29/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin  
Frédérique LAUREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**VILLE DE SAINT-QUENTIN**

---

**POLICE** - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Plaisance, par interdiction de la circulation et du stationnement, à dater du lundi 23 août 2021.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande Monsieur Bertrand RIGO de l'entreprise SLTP 13 rue de la Rivière à 02000 ETOUVELLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux sur le réseau électrique, rue de Plaisance, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue de Plaisance, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 23 août au vendredi 3 septembre 2021.

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Circulation interdite sauf services et secours*

*Déviations des véhicules de toute nature par les rues Calixte Souplet, Oberkampff et de la 3<sup>ème</sup>*

*DIM*

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise SLTP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

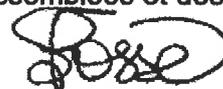
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

**ARTICLE 4** - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Bertrand RIGO de l'entreprise SLTP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 30/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



# VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réserve d'un emplacement G.I.G - G.I.C situé rue des Arts, face au n° 10.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1, R417-2, R417-11, R411-25 à R411-27,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, situé rue des Arts, face au n° 10,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG), ou grand invalide civil (GIC), ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, l'emplacement de stationnement situé rue des Arts, face au n° 10.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la Ville.

**ARTICLE 3** - Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

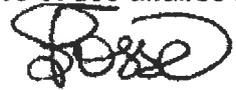
**ARTICLE 4** - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Toute contravention à cet arrêté pourra entraîner l'enlèvement du véhicule et sa mise en fourrière.

**ARTICLE 5** – Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels et dans la presse locale.

Fait à Saint-Quentin, le 30/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE



## VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**POLICE** - Réserve d'un emplacement G.I.G - G.I.C situé rue Félix Davin, face au n° 11.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1, R417-2, R417-11, R411-25 à R411-27,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, situé rue Félix Davin, face au n° 11,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG), ou grand invalide civil (GIC), ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, l'emplacement de stationnement situé rue Félix Davin, face au n° 11.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la Ville.

**ARTICLE 3** - Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Toute contravention à cet arrêté pourra entraîner l'enlèvement du véhicule et sa mise en fourrière.

**ARTICLE 5** – Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels et dans la presse locale.

Fait à Saint-Quentin, le 30/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières  
Sandrine FOSSE

